

**Sur les fondements juridiques de la reconnaissance juridique de la valeur de la vie
et de la dignité humaine et du droit à la vie de l'enfant au stade prénatal du
développement
Rapport du 01.07.2014**

Sommaire

Introduction.

Partie principale.

1. Bases juridiques de la reconnaissance juridique de l'enfant au stade prénatal du développement en tant qu'un individu possédant la dignité humaine et les droits à la vie et à la protection de la santé.

2. Protection pénale-juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement comme le témoignage de la reconnaissance juridique de la valeur de sa vie, de ses droits à la vie et à la protection de la santé.

2.1. Mesures pénales-juridiques assurant la défense supérieure de la vie et de la santé de la femme, se trouvant à l'état de grossesse, – contre des attentats criminels, et également la possibilité juridique de la reconnaissance de l'enfant au stade prénatal du développement en tant qu'une victime indépendante de l'assassinat d'une femme enceinte, en causant préjudice à sa santé.

2.2. Mesures de la responsabilité pénale-juridique pour le meurtre prémédité de l'enfant au stade prénatal du développement.

2.3. Interdiction de la peine de mort d'une femme enceinte.

2.4. Interdiction du recel du corps de l'enfant mort-né, ou de l'enfant mort bientôt après l'accouchement, et du recel de l'information sur son apparition dans le monde.

2.5. Garanties de la protection juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement contre les actions de sa mère visant à le tuer.

3. Garanties de la protection juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement du comportement irresponsable de la femme enceinte qui menace la vie et la santé du futur enfant.

4. Garanties de l'attitude admissible envers le corps de l'enfant mort-né (mort dans l'utérus de la mère ou pendant l'accouchement), aussi bien que de l'enfant mort aussitôt après l'accouchement, – comme le témoignage de la reconnaissance juridique de la dignité humaine de tel enfant.

4.1. Garanties de la livraison de l'act de naissance au nom de l'enfant après sa naissance ou après son extraction après l'avortement, manifestant l'activité vitale pendant un court laps de temps avant sa mort; et aussi bien la livraison de l'acte du décès au nom de l'enfant mort-né, ou bien de l'enfant mort tout de suite après l'accouchement, ou après son extraction avec les symptômes de la vie après l'avortement.

4.2. Garanties de la livraison du corps de l'enfant mort-né (mort dans l'utérus de la mère, mort au cours de l'accouchement précoce) ou de l'enfant mort bientôt après l'accouchement, – à ses parents pour l'enterrement digne.

5. Garanties des droits héréditaires de l'enfant au stade prénatal du développement comme l'expression de la reconnaissance juridique par l'Etat de la personnalité juridique de tel enfant de la valeur de sa vie et de sa dignité humaine.

6. Possibilité juridique de la reconnaissance de l'enfant au stade prénatal du développement en qualité d'une victime indépendante par mégarde de l'assistance médicale prêtée à cette femme enceinte.

7. Garanties de la protection de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement en rapport avec les manipulations médicales ou les recherches.

7.1. Interdiction d'utiliser les embryons dans les buts industriels et commerciaux, et les restrictions législatives à l'utilisation des embryons humains dans les recherches scientifiques.

7.2. Garantie de la protection des droits de l'enfant au stade prénatal du développement à la vie et à la santé sous forme de la limitation de la production des épreuves cliniques des médicaments sur les femmes enceintes.

7.3. Restrictions de l'utilisation des tissus embryonales pour les buts des recherches scientifiques et aussi l'interdiction de l'utilisation de telles tissus dans les objectifs cosmétiques, pharmaceutiques ou médicaux.

8. Garanties de la protection des droits à la vie et à la santé de l'enfant au stade prénatal du développement en corrélation avec les droits de la femme enceinte à la vie et à la protection de sa santé.

9. Garanties de la protection de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement pendant l'exécution d'une opération interne médicale chez une femme enceinte comme le témoignage de la reconnaissance juridique des droits de tel enfant à la protection de la vie et de sa santé.

Conclusions.

INTRODUCTION

Renseignements sur les experts (co-auteurs) du Rapport

Rapport est préparé par un groupe de spécialistes, dont:

Ponkine Igor V. – docteur ès sciences juridiques, professeur à l’Institut de la fonction publique et d’administration publique de l’Académie de Russie de l’économie nationale et de la fonction publique auprès du Président de la Fédération de Russie, professeur de l’Université de Droit d’Etat de Moscou O.E. Kutafin, directeur de l’Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit, Professeur d’Etat (Moscou, Russie); (paragraphe 1–9 du Rapport);

Eremyan Vitaly V. – docteur ès sciences juridiques, professeur à l’Institut de la fonction publique et d’administration publique de l’Académie de Russie de l’économie nationale et de la fonction publique auprès du Président de la Fédération de Russie, Professeur d’Etat, (Moscou, Russie); (paragraphe 2 du Rapport);

Kouznetsov Mikhaïl N. – docteur ès sciences juridiques, professeur du département de Droit de l’Université russe de l’Amitié des Peuples, Professeur d’Etat, Travailleur honorable de l’enseignement supérieur professionnel (Moscou, Russie) (paragraphe 2 du Rapport);

Ponkina Alexandra A. – doctorat en Droit, expert du Consortium des spécialistes en protection des Droits des patients, vice-directeur de l’Institut des relations étatiques-confessionnelles et du Droit (Moscou, Russie) (paragraphe 1–9 du Rapport).

Motifs, buts et tâches du Rapport

Rapport est préparé sur l’appel de la Représentation de l’Eglise Orthodoxe Russe (REOR) à Strasbourg.

Ce Rapport-ci:

se fonde sur la compréhension de l’importance sociale de la constatation dans la législation du statut juridique nettement défini de l’enfant au stade prénatal dès le moment de la fécondation ¹ jusqu’à la naissance, aussi bien sur l’opportunité de protéger l’enfant au stade prénatal de son développement, en tenant compte de l’indication dans la **Recommandation de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe du 24.09.1986 N° 1046 (1986) relative à l’utilisation d’embryons et fœtus humains à**

¹ «Fécondation» – c’est l’union de l’ovocyte avec la cellule du sperme (plus exactement – la fusion des membranes de l’ovocyte en contact avec le spermatozoïde) donnant source au nouvel organisme vivant humain à part l’embryon.

des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales ² sur le fait que, *«le progrès a rendu particulièrement précaire la condition juridique de l’embryon et du fœtus, et que leur statut juridique n’est actuellement pas déterminé par la loi»* (paragraphe 6), et qu’*«il n’existe pas de dispositions adéquates réglant l’utilisation d’embryons et fœtus vivants ou morts»* (paragraphe 7), et que *«l’embryon et le fœtus humains doivent bénéficier en toutes circonstances du respect dû à la dignité humaine»* (paragraphe 10);

tient compte du fait que pendant ces deux dernières décennies dans le Droit international et dans la législation de la Fédération de Russie n’a eu lieu aucuns changements positifs considérables concernant la reconnaissance du statut juridique de l’enfant au stade prénatal de son développement, dont la constatation des garanties de son droit à la vie;

se fonde sur la reconnaissance du fait que traiter de manière inhumaine et indigne le corps de l’enfant mort dans l’utérus de la mère (l’utilisation de pair et en commun, avec des matériaux biologiques et d’autres déchets médicaux au bien leur utilisation dans la cosmétologie) est inacceptable dans le contexte des sentiments et des convictions religieux et moraux de ses parents ³ en tenant compte du fait qu’au point de vue juridique, la dignité de la personne ne disparaît pas avec la mort de l’homme, mais sa protection juridique se réalise dans l’autre ordre;

prend en considération l’examen d’une question autour du délai tardif de l’avortement au printemps 2014 au sein du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe ⁴, et aussi bien le refus du Parlement Européen de reconnaître le soi-disant «droit à l’avortement» (décembre 2013) en tant que l’un des droits fondamentaux de l’homme;

tient compte des normes bioéthiques (comme l’ordre normatif autonome), protégeant la dignité humaine et les droits de l’enfant au stade prénatal du développement, – reçoivent, peu à peu, une plus large reconnaissance et obtiennent une considérable force normative, et également le fait que la **Déclaration du 25.03.2011 «Les Articles de San José»** ⁵ n’est que le premier pas en voie de la création des

² Recommandation de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe du 24.09.1986 N° 1046 (1986) relative à l’utilisation d’embryons et fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales // <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta86/FREC1046.htm>>.

³ D’autant plus est inadmissible de jeter aux ordures un grande quantité de corps des enfants non-nés, mort-nés selon le cas qui a eu lieu en 2012 dans la région de Sverdlovsk (Russie).

⁴ Le drame des avortements tardifs / Question écrite N° 655 au Comité des Ministres de M. Angel Pintado, Espagne, Groupe du Parti populaire européen, Doc. 13416, 31 janvier 2014 // <<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=20509&Language=fr>>.

⁵ Les Articles de San José // <http://www.sanjosearticles.com/?page_id=199&lang=fr>.

garanties juridiques internationales de la cessation de l'attitude inhumaine par rapport aux enfants au stade prénatal de leur développement;

est basé sur les positions suivantes⁶ des documents juridiques internationaux: **Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989** (dénommée ensuite – Convention relative aux droits de l'enfant)⁷, **Déclaration des droits de l'enfant du 20.11.1959** (plus loin – Déclaration des droits de l'enfant)⁸, **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04.11.1950** (amendée par les Protocoles) (dénommée ensuite – Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales)⁹, **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25.01.1996** (dénommée ensuite – Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants)¹⁰.

Sur les notions appliquées

Dans ce rapport-ci on sous-entend l'enfant au stade prénatal (avant la naissance) du développement comme l'embryon et fœtus humains se développant conséquemment, sans délimitation en quelque soient périodes essentielles pour les cibles du présent Rapport¹¹.

PARTIE PRINCIPALE

Les droits de l'enfant au stade prénatal de sa vie et de son développement, – à la vie, à la protection de la santé, à la dignité et au développement sont dérivés du droit naturel et imprescriptible de l'homme à la vie, – s'assurent par les garanties juridiques suivantes témoignant d'une véritable reconnaissance juridique du droit à la vie d'un tel enfant, de sa dignité humaine, de la valeur de sa vie et de sa santé:

⁶ Avec cela on croit justifié de tenir compte pas seulement des positions des traités internationaux dont ceux-ci ratifiés en Fédération de Russie, mais aussi les positions d'autres documents, en particulier – des déclarations internationales.

⁷ Convention relative aux droits de l'enfant / Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa Résolution № 44/25 du 20 novembre 1989 // <<http://www.un.org/french/millenaire/law/10.htm>>;

<<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>>.

⁸ Déclaration des droits de l'enfant du 20.11.1959 // <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386\(XIV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386(XIV)&Lang=F)>.

⁹ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Rome, 04.11.1950) (amendée par les Protocoles) // <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>>.

¹⁰ Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (Strasbourg, 25.01.1996) // <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/160.htm>>.

¹¹ Les auteurs du présent Rapport s'en tiennent à la nécessité de proliférer les positions y énoncées concernant également les embryons humains se trouvant en dehors de l'utérus de la mère, mais ce dernier thème n'est pas envisagé en détail, en présumant nécessaire de l'examiner dans une autre recherche à part.

1) garanties – fixées dans le Droit international et également dans la législation des Etats de Droit et démocratiques – de la reconnaissance juridique directe de l'enfant au stade prénatal du développement comme l'individu humain possédant la dignité humaine et les droits à la vie et à la protection de la santé;

2) protection pénale-juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal de son développement:

– fixation des mesures pénales-juridiques assurant la protection extrême de la vie et de la santé de la femme enceinte, contre des attentats criminels et aussi l'instauration de la possibilité juridique de la reconnaissance de l'enfant au stade prénatal du développement en qualité d'une victime pendant le meurtre de la femme enceinte ou bien nuire à sa santé;

– établissement de la responsabilité pénale pour le meurtre prémédité direct de l'enfant au stade prénatal de son développement;

– interdiction de la peine de mort d'une femme enceinte;

– interdiction de la dissimulation de corps de l'enfant mort-né, ou de l'enfant mort bientôt après l'accouchement, et du recel de l'information de sa naissance;

– garanties de la protection juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal de son développement contre les actions de sa mère visant à son meurtre;

3) garanties de la protection juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement du comportement irresponsable de la femme enceinte de cet enfant-ci;

4) garanties de l'attitude respectueuse envers le corps de l'enfant mort-né (mort dans l'utérus de la mère ou au cours de l'accouchement), aussi bien de l'enfant mort peu après la naissance;

– garanties de la délivrance de l'acte de naissance au nom de l'enfant après sa naissance, ou bien après son extraction pendant l'avortement, qui manifestait l'activité vitale durant un court laps du temps avant sa mort; également de la délivrance de l'acte de décès au nom de l'enfant mort-né ou de l'enfant mort aussitôt après l'accouchement, ou bien après son extraction avec les symptômes de la vie après l'avortement;

– garanties du recel du corps de l'enfant mort-né (mort dans l'utérus de sa mère, mort pendant l'accouchement précoce), ou de l'enfant mort aussitôt après l'accouchement, – à ses parents pour l'enterrer dignement;

5) garanties des droits héréditaires de l'enfant au stade prénatal de son développement comme la manifestation ou la reconnaissance juridique de la part de l'Etat de la personnalité juridique d'un tel enfant, de la valeur de sa vie et de sa dignité humaine;

6) instauration de la possibilité juridique de la reconnaissance de l'enfant au stade prénatal de son développement en tant que d'une victime indépendante avec le défaut de l'assistance médicale prêtée à la femme enceinte de cet enfant-ci;

7) garanties de la protection de la vie et de la santé au stade prénatal de son développement liées aux manipulations médicales ou aux recherches;

– instauration de l'interdiction de l'utilisation des embryons humains dans l'industrie et dans les buts commerciaux et l'instauration des restrictions législatives pendant l'utilisation des embryons humains dans les recherches scientifiques;

– garanties de protéger les droits de l'enfant au stade prénatal du développement pour défendre la vie et la santé de l'enfant sous forme de la restriction de mener les recherches cliniques des médicaments sur les femmes enceintes;

– restriction de l'application des embryons pour les buts des recherches scientifiques, et aussi bien l'interdiction de l'utilisation de tels tissus pour les buts de la cosmétologie, de la pharmacie ou bien de la cure;

8) garanties de protéger les droits à la vie et à la santé de l'enfant au stade prénatal du développement en corrélation avec les droits de la femme enceinte de cet enfant-ci à la vie et à la protection de sa santé;

9) garanties de la protection de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement au cours de l'opération chirurgicale interne dans l'utérus de la femme enceinte de cet enfant-ci comme le témoignage de la reconnaissance juridique de tel enfant à la vie et à la protection de la santé;

1. Bases juridiques de la reconnaissance juridique de l'enfant au stade prénatal du développement en tant qu'un individu possédant la dignité humaine et les droits à la vie et à la protection de la santé

La vie de l'homme commence au moment de la fécondation, et comme ça l'enfant au stade prénatal de son développement jusqu'à sa naissance, par le fait-même de son existence, dont le fait de l'existence en relations biologiques avec sa mère, – a un certain statut juridique lui donnant le droit à la protection. Avec cela les termes «embryon» et «fœtus» ne s'utilisent exceptionnellement que pour indiquer les étapes du développement ontogénétique de l'individu humain, mais ne peuvent aucunement être une base de reconnaître l'absence de la valeur de l'enfant au stade prénatal du développement. La présence de l'homme au stade initial prénatal de sa vie et de son développement ne donne pas de bases juridiques à manipuler avec la vie comme avec un certain objet sans être un individu humain sans posséder la droit à la vie.

Le droit de tel enfant à la vie d'après sa nature juridique découle du droit naturel de l'homme à la vie qui doit être reconnu par l'Etat dans sa valeur suprême, et qui ne peut pas être abrogé au niveau législatif. Par conséquent, l'Etat doit s'obliger à reconnaître la nécessité de la protection juridique de la vie et de la santé de l'enfant au

stade prénatal du développement et à poser les garanties législatives du droit du tel enfant à la vie, du droit au développement normal et à la protection de sa santé .

La confirmation du fait que l'enfant au stade prénatal du développement est l'homme ne représente pas la persuasion ou bien l'hypothèse exclusivement philosophique morale ou éthique, mais cela est le fait juridique valable avoué par le Droit international ¹² affirmé par les règlements de la législation de la Fédération de Russie et des Etats étrangers, et aussi bien justifié par un énorme volume des connaissances scientifiques reçues dans les sphères de biologie, d'embryologie, de génétique, de physiologie et d'autres sciences. Dans la législation de plusieurs Etats étrangers sont fixées les normes qui sont les garanties du droit à la vie, à la protection de la santé et d'autres droits de l'enfant au stade prénatal du développement. L'énumération des droits fondamentaux dont le droit à la vie, à la sécurité, à la protection, à l'obtention des soins convenables et de la nourriture, de la protection spéciale de toutes les formes de l'attitude peu soignée, de la violation, de l'attitude cruelle préméditée ou non préméditée et d'autres actions nuisant à son développement.

Evidemment qu'à l'heure actuelle les niveaux et les mesures concrets de la protection juridique de l'enfant né et de celle-ci pendant la période prénatale du développement dans de différents Etats se distinguent essentiellement, mais il n'en découle pas que le devoir de l'Etat selon l'observation et la protection des droits de l'enfant durant la période prénatale est moins importante (ou bien, en général, un tel devoir de l'Etat est absent), et que l'enfant est privé de n'importe quelle protection juridique dans la période prénatale.

Il est aussi évident que la vie prénatale de l'enfant se distingue considérablement de sa vie postnatale (après sa naissance, mais de plus, l'enfant se trouvant à l'utérus de sa mère, dès le moment de sa fécondation est l'individu humain (l'homme au stade embryonal, de sa vie et de son développement et aussi au stade de fœtus) avec la dignité humaine qui lui est propre d'origine, avec ses droits naturels inhérents et liés à cela – les intérêts légitimes. D'ailleurs, ce que l'enfant non mis au monde comme celui-ci nouveau-né est incapable de déclarer, d'exprimer et de défendre ses droits et ses intérêts légitimes – se basant sur ces derniers, ne signifie pas l'absence de ses droits et de ses intérêts, ou bien de ce que de tels droits ne peuvent apparaître qu'à l'avenir.

Au contraire, ses droits et ses intérêts sont déjà réellement agissant et existant en raison du fait du commencement de la vie de l'enfant, et comme en témoigne l'analyse des législations de plusieurs Etats, avant la naissance de l'enfant ses intérêts et ses droits légitimes sont garantis légalement (p.ex. – par la législation civile dans les rapports liés à la succession).

¹² On montrera plus loin comment cette reconnaissance juridique est exprimée dans le préambule de la Convention sur les droits de l'enfant (remarque d'auteur).

Le paragraphe 10 des **Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 24.09.1986 N° 1046 (1986) relative à l'utilisation d'embryons et foetus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales**¹³ porte son attention sur le fait que *«l'embryon et le foetus humains doivent bénéficier en toutes circonstances du respect dû à la dignité humaine»*. De telle manière, la présente de la dignité humaine par rapport à l'enfant au stade prénatal du développement est reconnue au niveau international.

La dignité humaine de l'enfant au stade prénatal du développement ne se détermine pas, ne dépend pas et ne peut être déterminée par quelles que soient conditions de la part de n'importe quelles personnes (l'Etat y compris), ou bien par les circonstances dictées par l'opinion ou la volonté de la part de n'importe quelles personnes (les parents de tel enfant et le personnel médical). Une telle dignité humaine n'est pas seulement précieuse en soi, mais aussi autoréférente, – à savoir: n'est pas déterminée par quelles que soient conditions extérieures (par rapport à l'enfant au stade prénatal), juridiques et réelles, ou bien par l'attitude objective ou par l'opinion, – provient de la valeur en soi de la vie humaine et de l'autonomie de la personne.

D'après la position exprimée dans l'**Arrêt de la Cour Constitutionnelle Fédérale de l'Allemagne du 28.05.1993**¹⁴, *«à toutes les étapes de la vie humaine celle-ci doit se comprendre comme liée à la dignité humaine. La dignité liée à la vie humaine est aussi propre à l'enfant non-né, celle-ci est liée à sa vie, à l'intention de lui-même»* (alinéas 146–147).

Notons aussi qu'après la conception de l'enfant, l'apparition des liaisons naturelles entre l'enfant et ses parents, – aussi bien des droits et des obligations entre l'enfant et ses parents ne dépend pas de volonté et de l'opinion subjective des parents, et d'autant plus, d'autres personnes; de telles liaisons ne peuvent pas être reportées, remises ou réduites. Ainsi, on estime à juste titre, la dignité humaine de l'enfant au stade prénatal du développement en tant qu'une forme particulière de la dignité de la personne de l'homme.

La négation de la dignité humaine de l'enfant au stade prénatal du développement en vertu du fait qu'il s'agit de l'état particulier physique de l'homme dans la période initiale (prénatale) de sa vie, – est non justifiée aux points de vue juridique et réel, et en quelque mesure est comparable avec la négation de la dignité

¹³ Recommendation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 24.09.1986 N° 1046 (1986) relative à l'utilisation d'embryons et foetus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales // <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta86/FREC1046.htm>>.

¹⁴ Decision of the Federal Constitutional Court, N°N° 2 BvF 2/90, 2 BvF 4/92, and 2 BvF 5/92, May 28, 1993 // <http://www.bverfg.de/entscheidungen/fs19930528_2bvf000290en.html>.

humaine d'une personne morte ou bien de l'homme se trouvant à l'état du coma ou à l'état végétatif (puisque les personnes niant la dignité humaine de tel enfant invoquent l'absence de la conscience par rapport à l'enfant de cet âge).

On comprend que dans de tels cas, – pour l'homme mort, ou à l'état de coma, ou bien à l'état végétatif, – la dignité humaine se transforme en formes extraordinaires, mais celle-ci ne disparaît pas, et d'autant plus, ne peut pas être éliminée arbitrairement par qui que ce soit.

Les confirmations niant la dignité humaine et l'existence même de la personne de l'enfant au stade prénatal de son développement, et également la non-reconnaissance de la signification de la vie de l'embryon et du fœtus comme égale d'après sa valeur à la vie de la personne née, – sont idéologiquement motivées, s'appuient sur les substitutions sémantiques, et la méconnaissance des faits scientifiques évidents témoigne de l'extrême indifférence de telles personnes par rapport à la valeur de la vie humaine, ignorent la position de l'Organisation des Nations Unies concernant le fait que l'enfant au stade prénatal du développement en vertu de son immaturité physique et mentale a besoin de la protection spéciale, et des soins, dont la protection juridique convenable avant et après la naissance (Préambule de la **Déclaration des droits de l'enfant du 20.11.1959**¹⁵).

La position citée du Préambule de la **Déclaration des droits de l'enfant** montre également l'insolvabilité des arguments pour justifier la négation de la dignité et des droits de l'enfant au stade prénatal de son développement se basant sur la coordination du commencement de la reconnaissance de la dignité humaine avec l'existence de la capacité juridique de l'individu de se comprendre l'homme. L'immaturité mentale de l'enfant et d'autres particularités de son développement pas seulement au stade prénatal de sa vie, mais pendant un certain temps après la naissance éliminent la possibilité de lui appliquer les critères employés pour les adultes.

La reconnaissance juridique de l'enfant au stade prénatal du développement (à n'importe quel étape de son développement ultérieur, y compris) en qualité du sujet du droit à la vie, à la reconnaissance juridique des droits de tel enfant à la vie et à la protection de la santé et à son développement, et également à la protection juridique avant sa naissance – s'exprime dans une série des positions des actes juridiques internationaux et se confirme législativement aussi par les garanties fixées dans les systèmes juridiques de plusieurs Etats étrangers.

Le droit de l'enfant à la vie et à l'obtention de la protection contre les préjudices causés à sa santé et contre les menaces à sa vie est garanti, avant tout, par de nombreux actes internationaux. Selon le Préambule de la **Déclaration des droits de l'enfant**,

¹⁵ Déclaration des droits de l'enfant du 20.11.1959 // <[http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386\(XIV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1386(XIV)&Lang=F)>.

«l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance».

Il convient de noter que dans la **Déclaration des droits de l'enfant** ne s'indiquent que deux droits concrets de l'enfant qui surgissent dès le moment de sa naissance, notamment: le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité (Principe 3), avec cela aucunes indications à d'autres droits de l'enfant, qui ne surgissent que dès le moment de sa naissance, – dans cette Déclaration ne sont pas fixées, et de telles restrictions concernant d'autres droits de l'enfant n'en découlent pas. D'ailleurs, les parents de l'enfant ont le droit de lui donner le prénom avant sa naissance.

Or, la Déclaration envisagée confirme que l'enfant possède une série des droits naturels fondamentaux au stade prénatal du développement.

L'interprétation du Principe 9 de la **Déclaration des droits de l'enfant** concernant le fait que *«l'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit»*, et aussi bien la position de son Préambule sur les garanties de la protection juridique convenable de l'enfant (avant et après la naissance) dans leur corrélation permet de révéler leur sens juridique selon lequel se reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé, jusqu'à sa naissance, de toutes les formes de l'attitude dédaigne, de la cruauté et de l'exploitation, et également la nécessité des Etats d'assurer une telle protection.

Dans le Préambule de la **Convention relative aux droits de l'enfant du 20.11.1989**¹⁶ est fixé que son adoption s'est réalisée compte tenu de l'impératif cité auparavant du Préambule de la **Déclaration des droits de l'enfant du 20.11.1959** sur la nécessité de la protection de l'enfant même avant sa naissance. Avec cela, par analogie avec la Déclaration des droits de l'enfant contient une restriction nettement exprimée du commencement de la possession par l'enfant des droits et du commencement de leurs actions, par le moment de sa naissance étant le moment du commencement de la possession du droit – concernant seulement le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité, aussi bien le *«droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux»* (paragraphe 1 de l'article 7). La **Convention relative aux droits de l'enfant** ne contient pas d'autres limitations des droits de l'enfant dans la partie de l'attachement du début de leur apparition et aussi bien du début de leur action avant le moment de la naissance de l'enfant, – cette Convention n'indique que la limite supérieure de l'âge de la reconnaissance de l'homme – un enfant (article 1). Justement dans la lumière de cette

¹⁶ Convention relative aux droits de l'enfant / Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa Résolution N° 44/25 du 20 novembre 1989 // <<http://www.un.org/french/millenaire/law/10.htm>>; <<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx>>.

position du Préambule, il convient d'interpréter le paragraphe 1 de l'article 6 de la **Convention relative aux droits de l'enfant** cité sur les obligations des Etats-parties de reconnaître que «*tout enfant a un droit inhérent à la vie*», en répandant à juste titre une notion «*tout enfant*» même sur l'enfant avant sa naissance.

On croit surtout important que, selon le paragraphe 2 de l'article 6 de la **Convention relative aux droits de l'enfant**, les Etats-parties ont à s'obliger à assurer dans le degré possible au maximum «*la survie de l'enfant*». L'examen de cette norme en liaison avec la position du Préambule de cette Convention concernant la garantie de la protection juridique convenable de l'enfant (avant et après sa naissance), – permet de dégager son sens juridique, d'après lequel les Etats s'engagent à assurer la survie de l'enfant avant sa naissance, et aussi bien après sa naissance. Donc, cet élément du statut juridique de l'enfant au stade prénatal du développement, ce qui est l'obligation de l'Etat d'assurer la survie de l'enfant, – fait partie des garanties du droit à la vie du tel enfant.

Ainsi, les actes internationaux cités auparavant sur les droits de l'enfant (les actes internationaux de base sur les droits de l'enfant les plus significatifs juridiquement dans la somme totale des actes internationaux sur les droits de l'homme) garantissent les droits de l'enfant à la vie, à la protection de la santé et au développement et ce qui est de l'importance cruciale – même avant la naissance de l'enfant, avec cela une limite minimale temporelle (d'âge), – le moment de l'apparition et du commencement de l'action du droit de l'enfant à la vie, à la protection de la santé et à la dignité humaine, – dans les documents mentionnés, – ne sont pas établis et ne peuvent pas être définis sur la base de leurs positions.

Il est à noter que dans le **Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16.12.1966**¹⁷, – par le paragraphe 1 de l'article 6 dont est fixé le droit inhérent de la personne humaine à la vie, le moment même de l'apparition et du début de l'action du droit de l'homme à la vie. Même dans la **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04.11.1950**¹⁸ dans les positions garantissant le droit à la vie (paragraphe 1 de l'article 2), il manque le moment à partir duquel se reconnaît l'apparition du droit à la vie par rapport à l'homme.

Ces actes, aussi bien que d'autres actes juridiques internationaux ne contiennent pas de positions en se basant sur lesquelles on pourrait interpréter de manière juridique

¹⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques / Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa Résolution N° 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 // <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>>.

¹⁸ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Rome, 04.11.1950) (amendée par les Protocoles) // <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>>.

probante le droit de l'homme à la vie, ainsi que le moment de l'apparition de ce droit chez l'homme, – devrait se reconnaître pas avant le moment de sa naissance.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 1 **Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants du 25.01.1996**¹⁹ rien «*n'empêche pas les Parties d'appliquer des règles plus favorables à la promotion et à l'exercice des droits des enfants*». A partir du fait que selon la compréhension habituelle de la vie humaine, celle-ci commence à partir de la fécondation, la naissance de l'homme – ce n'est qu'une étape de la vie, et la nécessité d'assurer la protection juridique de la vie humaine se répand principalement, également à l'enfant au stade prénatal du développement, – on estime que les Etats sont en droit d'entreprendre²⁰ les mesures élevées de la protection juridique du tel enfant que cela est garanti au niveau international.

Dans la législation de plusieurs Etats sont nettement formulées les déclarations de la protection juridique de l'enfant au stade prénatal du côté de l'Etat; par ex.: l'article 48.01 du Chapitre 48 «**Code des enfants**» des **Statuts de l'Etat du Wisconsin (les Etats-Unis)**²¹ instaure que la protection des enfants et des enfants non-nés s'effectue pour sauvegarder l'unité de la famille au moyen de prêter toute l'assistance possible aux parents et aux femmes enceintes en tant que de futures mères pendant l'accomplissement de leurs obligations. En conformité de l'article 43.1 du **Code civil de l'Etat de Californie (les Etats-Unis)**²² «*l'enfant conçu mais qui n'est pas encore né est estimé l'homme existant autant que cela soit nécessaire pour assurer les intérêts de l'enfant en cas de sa naissance*».

D'après l'**Arrêt de la Grande Chambre de la Cour Européenne de la justice (Cour de l'Union Européenne) pour l'affaire N° C-34/10 du 18.10.2011**²³ consacrée à l'interprétation du point «c» du paragraphe 2 de l'article 6 de la **Directive N° 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 06.07.1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques**²⁴, l'ovule humain, dès le

¹⁹ Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (Strasbourg, 25.01.1996) // <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/160.htm>>.

²⁰ Selon le paragraphe 1 de l'article 31 «Règle générale d'interprétation» de la **Convention de Vienne sur le droit des traités du 23.05.1969** – «*Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but*» (<http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/francais/traites/1_1_1969_francais.pdf>).

²¹ Chapter 48 «Children's Code» of Wisconsin Statutes & Annotations // <<https://docs.legis.wisconsin.gov/statutes/statutes/48/III/133>>.

²² Civil Code of California (Sections 43–53) // <<http://www.leginfo.ca.gov/cgi-bin/displaycode?section=civ&group=00001-01000&file=43-53>>.

²³ Arrêt de la Cour de justice (Grande chambre) du 18 octobre 2011 pour l'affaire N° C-34/10 // <<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=111402&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=416805>>.

²⁴ Directive N° 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 06.07.1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques // Journal officiel des Communautés européennes. –

moment de sa fécondation, doit s'interpréter comme «*embryon humain*» (point 1 du paragraphe 53 et paragraphe 35; ici – *«d'après le sens et pour les buts de l'application du point "c" du paragraphe 2 de l'article 6 [cité auparavant] de la Directive»*).

Adressons-nous aux positions juridiques de la Cour Européenne des droits de l'homme reflétant pas seulement les positions concernant les questions examinées, mais aussi bien les bases axiologiques (de valeur) et les bases des résolutions prises sur ces questions.

Conformément à la position juridique exposée dans le paragraphe 82 de l'**Arrêt de la Cour Européenne sur les droits de l'homme du 08.07.2004 pour l'affaire «Vo c. France»**²⁵, et plus tard, dans le paragraphe 107 de l'**Arrêt de la Cour Européenne sur les droits de l'homme pour l'affaire «Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie» du 09.04.2013 (l'affaire définitive – du 09.07.2013)**²⁶, *«en l'absence de consensus européen sur la définition scientifique et juridique des débuts de la vie, le point de départ du droit à la vie relevait de la marge d'appréciation... généralement le devoir être reconnue aux Etats dans ce domaine»*.

Avec cela, dans l'**Arrêt de la Cour Européenne sur les droits de l'homme du 08.07.2004 pour l'affaire «Vo c. France»** a été indiqué qu'il était inutile de réaliser l'unification des normes législatives de différents Etats à propos de cette question (paragraphe 82), en sus, la Cour a noté qu'*«on voit apparaître des éléments de protection de ce/ces dernier(s), au regard des progrès scientifiques et des conséquences futures de la recherche sur les manipulations génétiques, les procréations médicalement assistées ou les expérimentations sur l'embryon»* (paragraphe 84).

Selon l'**Arrêt de la Cour Constitutionnelle de l'Espagne № 53/1985 du 11.04.1985**²⁷, le droit à la vie constitutionnellement garanti (comme la personnification de la valeur fondamentale) même pour les enfants non mis au monde (le point «C» du paragraphe 5 et d'autres), l'Etat a l'obligation de garantir la vie encore à l'enfant non-né, y compris (article 15 de la **Constitution de l'Espagne**), ou bien dans de certaines limites déterminées par les intérêts de la protection des droits de la mère à la vie et à la protection de la santé (paragraphe 12, 4 et 7); on reconnaît que la vie humaine est le processus du développement qui commence par la grossesse [la fécondation] et se termine par la mort, – est la représentation non-interrompue avec le temps des

30.07.1998. – № L 213. – P. 0013–0021. <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31998L0044&from=EN>>.

²⁵ Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme du 08.07.2004 de l'affaire «Vo c. France» (Requête № 53924/00) // <<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-66445>>.

²⁶ Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Deuxième section) du 09.04.2013 (Définitif – 09.07.2013) de l'affaire «Mehmet Şentürk et Bekir Şentürk c. Turquie» (Requête № 13423/09) // <<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-118336>>.

²⁷ Sentencia del Tribunal Constitucional de España № 53/1985 de 11 de abril de 1985 // <<http://hj.tribunalconstitucional.es/HJ/pt-BR/Resolucion/Show/SENTENCIA/1985/53>>.

changements qualitatifs de nature somatique et physique avec son reflet dans les changements du statut de l'individu humain au point de vue du droit, public et privé (point «a» du paragraphe 5).

Dans l'**Arrêt de la Cour Constitutionnel de l'Allemagne du 28.05.1993**²⁸ s'est affirmée aussi la nécessité de la prolifération du droit à la vie sur les enfants au stade prénatal du développement: *«La Loi fondamentale demande à l'Etat de protéger la vie de l'homme. La vie de l'homme incorpore la vie des non-nés. Ce droit doit également être protégé par l'Etat»* (alinéa 145).

Sauf cela, il existe de multiples exemples des actes régionaux internationaux sur les droits de l'homme dans lesquels est directement fixée ou bien exprimée la reconnaissance de l'origine du droit de l'homme à la vie et du commencement de la protection de ce droit dès le moment de la fécondation.

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la **Convention américaine relative aux droits de l'homme**²⁹ instaure que *«toute personne a droit garanti au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie»*.

Malgré le fait que selon l'**Arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour l'affaire «Artavia Murillo et d'autres («Fécondation in vitro») c. Costa Rica» du 28.11.2012**³⁰, le sens de paragraphe 1 de l'article 4 de la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** avec la réalisation de la technologie de la fécondation in vitro (fécondation extracorporelle), – il convient de l'interpréter largement comme déterminant de nécessité de compter le commencement de la vie dès le moment de l'implantation de l'embryon dans l'utérus, et que la protection juridique du droit à la vie dans le cadre de telle position n'est pas absolue, – dans un tel sens que *«l'embryon utilisé pour la fécondation in vitro ne peut pas être compris comme l'homme pour les buts du paragraphe 1 de l'article 4»* (paragraphe 264), dans l'Arrêt cité n'est pas niée la justification juridique de la norme indiquée au total aussi bien que n'est pas niée la dignité humaine et une certaine personnalité juridique de l'enfant au stade prénatal de la vie et du développement.

Conformément à l'article 18 **«Recherche sur les embryons in vitro»** de la **Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine – Convention sur**

²⁸ Decision of the Federal Constitutional Court, №№ 2 BvF 2/90, 2 BvF 4/92, and 2 BvF 5/92, May 28, 1993 // <http://www.bverfg.de/entscheidungen/fs19930528_2bvf000290en.html>.

²⁹ Convention américaine relative aux droits de l'homme / Adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme // <<https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/c.convention.htm>>.

³⁰ Caso «Artavia Murillo y otros («Fecundación in vitro») vs. Costa Rica» / Sentencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos, 28.11.2012. <http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_257_esp.pdf>; <http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_257_ing.pdf>.

les Droits de l'Homme et la biomédecine Oviedo du 04.04.1997 ³¹, «*lorsque la recherche sur les embryons in vitro est admise par la loi, celle-ci assure une protection adéquate de l'embryon. La constitution d'embryons humains aux fins de recherche est interdite*».

Dans une série des documents des organismes internationaux (les documents du soi-disant “droit doux international”) une telle approche se renforce de façon doctrinaire, et sont énoncées ses bases axiologiques.

Or, les articles 1-4 de la **Déclaration du 25.03.2011 «Les Articles de San José»** ³² stipulent qu’«*il est de fait scientifique qu’une nouvelle vie humaine commence dès la conception*», et aussi bien établi que «*chaque vie humaine est un continuum qui commence à la conception et qui avance par étapes jusqu’à la mort. La science donne des noms différents à ces étapes, incluant zygote, blastocyste, embryon, fœtus, nourrisson, enfant, adolescent et adulte. Ceci ne change pas le consensus scientifique voulant qu’à tous les points de son développement chaque individu est un membre vivant de l’espèce humaine. Dès la conception, chaque enfant à naître est un être humain par nature. Tous les êtres humains, comme membres de la famille humaine, ont droit à la reconnaissance de leur dignité intrinsèque et à la protection de leurs droits humains inaliénables. Ce fait est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais aussi dans d’autres documents internationaux*».

Dans le paragraphe 5 des **Recommandation de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe du 24.09.1986 N° 1046 (1986) relative à l’utilisation d’embryons et fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales** ³³ est reconnu objectif le fait de ce que «*dès la fécondation de l’ovule, la vie humaine se développe de manière continue*», c’est-à-dire qu’on reconnaît qu’il convient de compter le commencement de la vie de **l’homme** dès le moment de la fécondation de l’ovule.

Les paragraphes 1, 3 et 6 de la **Recommandation de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe N° 1100 (1989) du 02.02.1989 «L’utilisation**

³¹ Convention pour la protection des Droits de l’Homme et de la dignité de l’être humain à l’égard des applications de la biologie et de la médecine – Convention sur les Droits de l’Homme et la biomédecine Oviedo, 04.04.1997 // <<http://conventions.coe.int/Treaty/fr/Treaties/html/164.htm>>.

³² Les Articles de San José // <http://www.sanjosearticles.com/?page_id=199&lang=fr>.

³³ Recommandation de l’Assemblée Parlementaire du Conseil de l’Europe du 24.09.1986 N° 1046 (1986) relative à l’utilisation d’embryons et fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales // <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta86/FREC1046.htm>>.

des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique»³⁴ définissent la nécessité de la protection des droits et de la dignité humaine conformément aux embryons, et aussi de la nécessité «*de définir la protection juridique à accorder à l'embryon humain dès la fécondation de l'ovule*».

Les garanties constitutionnelles de la protection des droits et de la dignité des enfants au stade prénatal du développement sont fixées dans toute une série de Constitutions des Etats dans lesquels elles font partie, à juste titre, dans les divisions sur les droits de l'homme.

Dans le paragraphe 3 de l'article 40 de la **Constitution de l'Irlande**³⁵ est fixé que «*l'Etat reconnaît le droit à la vie de l'enfant non-né, et compte tenu du droit égal à la vie de sa mère, – garantit son estimation dans les lois et autant que cela soit pratiquement réalisable, – protège et sauvegarde ce droit dans ses lois*».

Selon le paragraphe 1 de l'article 19 de la **Constitution du Chili**³⁶ «*la loi protège la vie des enfants non-nés*». L'**Arrêt de la Cour Constitutionnelle du Chili du 18.04.2008**³⁷, a affirmé, en gros, la signification de cette norme constitutionnelle et la nécessité de considérer l'enfant au stade prénatal du développement en tant que l'homme.

De certaines garanties des droits des enfants non-nés sont établies par l'article 67 de la **Constitution de l'Hondurace**³⁸.

L'article II du Titre «Liberté et responsabilité» de la **Constitution de l'Hongrie du 22.04.2011**³⁹ instaure: «*La dignité de l'homme est inviolable. Tout individu a droit à la vie et à la dignité humaine, la vie du fœtus est protégée dès le moment de la fécondation*».

Le point 1 du paragraphe 3 de la **Loi de l'Hongrie du 23.12.2011 «Sur la protection des familles»**⁴⁰ instaure les garanties de la protection et du respect de la vie l'enfant dès le moment de la fécondation. Selon le Préambule de la **Loi de l'Hongrie du 17.12.1992 «Sur la protection de la vie du fœtus humain»** (avec les amendements

³⁴ Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe N° 1100 (1989) du 02.02.1989 «L'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique» // <<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=15134&lang=fr>>.

³⁵ Constitution of Ireland // <http://www.taoiseach.gov.ie/eng/Publications/Publications_Archive/Publications_2012/Bunreacht_na_h%C3%89ireann-March2012.pdf>.

³⁶ Constitución política de la República de Chile // <http://www.camara.cl/camara/media/docs/constitucion_politica.pdf>.

³⁷ <http://www.camara.cl/camara/camara_tc3.aspx?prmART=19&prmROL=740&prmIDA=2623>.

³⁸ Constitución de la República de Honduras, 1982, con las reformas desde 1982 hasta 2004 // <sg.unah.edu.hn/gestordocumentos/25>.

³⁹ Magyarország Alaptörvénye // <http://www.njt.hu/cgi_bin/njt_doc.cgi?docid=140968>.

⁴⁰ 2011. évi CCXI. törvény a családok védelméről // <http://njt.hu/cgi_bin/njt_doc.cgi?docid=143096.245265>.

ultérieurs)⁴¹, «*la vie du fœtus humain, dès la fécondation, est digne du respect et de la protection*». Conformément au sous-point «C» du point 3 du paragraphe 2 de la **Loi de l’Hongrie citée**, l’Etat assure l’assistance à la protection de la vie du fœtus humain.

D’après la **Constitution de la Slovaquie**⁴² «*tout individu a droit à la vie. La vie de l’homme est digne de la protection, même avant la naissance*» (paragraphe 1 de l’article 15).

Le paragraphe 1 de l’article 6 de la **Charte des droits et des libertés fondamentaux**⁴³, faisant partie, – selon le paragraphe 1 de l’article 112 de la **Constitution de la Tchéquie**⁴⁴, de son système constitutionnel, instaure: «*Tout individu a droit à la vie. La vie humaine est digne de la protection même avant la naissance*».

En conformité de l’article 22 du **Code civil autrichien de 1811 (dernière modification – 2014)**⁴⁵: «*Les enfants non-nés dès la moment de la conception ont le droit à la protection par la loi. Dans une telle mesure, dans laquelle cela les concerne, mais pas les droits des tierces, – ou les croit déjà nés*».

D’après le paragraphe «d» de l’article 1841 du Chapitre 90A «Protection des enfants non-nés» du Titre 18 du **Code des Etats-Unis**⁴⁶, «*le terme “enfant non-né” employé dans le présent article, nomme l’enfant se trouvant dans l’utérus de la mère; le terme “l’enfant dans l’utérus” ou bien “l’enfant se trouvant dans l’utérus de la mère” signifie le représentant de l’espèce “homo sapiens” à n’importe quel stade du développement se trouvant dans l’utérus*».

Le point 3 du paragraphe «a» de l’article 13A-6-1 du **Code de l’Etat d’Alabama (les Etats-Unis)**⁴⁷ instaure: «*“une personne” – c’est le terme qui s’applique à la victime du meurtre ou de la violation, et signifie l’individu humain, dont l’enfant non-né, étant dans l’utérus de la mère à n’importe quel stade du développement indépendamment de sa viabilité*».

⁴¹ 1992. évi LXXIX. törvény a magzati élet védelméről // <http://njt.hu/cgi_bin/njt_doc.cgi?docid=17433.244667>.

⁴² Ústava Slovenskej Republiky // <[http://www.mzv.sk/App/wcm/media.nsf/vw_ByID/ID_F38FE30121A6A4BAC1257648004A9230_SK/\\$File/ustava.pdf](http://www.mzv.sk/App/wcm/media.nsf/vw_ByID/ID_F38FE30121A6A4BAC1257648004A9230_SK/$File/ustava.pdf)>.

⁴³ Listina základních práv a svobod // <<http://www.psp.cz/docs/laws/listina.html>>.

⁴⁴ Ústava České Republiky // <<http://www.psp.cz/docs/laws/constitution.html>>.

⁴⁵ Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (ABGB) // <[http://www.jusline.at/Allgemeines_Buergerliche_s_Gesetzbuch_\(ABGB\).html](http://www.jusline.at/Allgemeines_Buergerliche_s_Gesetzbuch_(ABGB).html)>.

⁴⁶ The Unborn Victims of Violence Act // <<http://www.nrlc.org/uploads/unbornvictims/UVVAEnrolled.pdf>>.

⁴⁷ The Code of Alabama 1975 // <<http://alisondb.legislature.state.al.us/acas/codeofalabama/1975/coato c.htm>>, <<http://www.legislature.state.al.us/codeofalabama/1975/13A-6-1.htm>>.

Le Préambule de la **Loi de la Nouvelle-Zélande N° 112 du 1977 «Sur la contraception, la stérilisation et l'avortement»**⁴⁸ reflète les droits de l'enfant non-né.

Selon l'**Arrêt de la Chambre pour les affaires constitutionnelles de la Cour Suprême du Costa Rica N° 2000-02306 du 15.03.2000**⁴⁹, l'embryon humain a la dignité et les droits essentiels propres aux gens, *«les embryons sont les individus humains, et de manière autonome possédant le droit imprescriptible à la vie sans avoir besoin de la confirmation législative de l'acquisition de ce droit; aucune loi, aucun décret ou accord ne peuvent pas enlever ou réduire leur droit à la vie... Le droit à la vie est l'essence des droits de l'homme, parce que sans la vie l'humanité n'existe pas... L'embryon humain est l'homme dès le moment de la fécondation, c'est pourquoi il ne peut pas être examiné comme l'objet pour les buts des recherches et subir le processus de la sélection, de la conservation à l'état congelé»*.

Le paragraphe 2 de l'article 17 de la **Constitution de la Fédération de Russie**⁵⁰ établit que *«les droits fondamentaux et libertés fondamentales de l'homme sont inaliénables et appartiennent à chacun dès la naissance»*. Néanmoins, en prenant en considération la norme du paragraphe 1 et de l'article 55 sur ce que *«l'inscription dans la Constitution de la Fédération de Russie des droits fondamentaux et libertés fondamentales ne doit pas être interprétée comme la négation ou la limitation d'autres droits et des libertés de l'homme et du citoyen universellement reconnus»*, et du paragraphe 4 de l'article 15 sur l'importance des principes et des normes universellement reconnus du Droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie comme la partie intégrante de son système juridique, et aussi bien les garanties de la reconnaissance juridique et de la protection des droits de l'enfant au stade prénatal du développement à la vie et à la protection de la santé, – il est argumenté d'affirmer que le sens juridique constitutionnel du paragraphe 2 de l'article 17 ne peut pas signifier la compréhension limitée du commencement de l'apparition du droit à la vie dès le moment de la naissance et ne donne pas d'argument pour affirmer l'impossibilité de reconnaître les droits de l'enfants à la vie au stade prénatal du développement.

⁴⁸ Contraception, Sterilisation, and Abortion Act N° 112 of 1977 // <<http://www.legislation.govt.nz/act/public/1977/0112/latest/whole.html>>.

⁴⁹ Sentencia de Corte Suprema de Justicia de la República de Costa Rica N° 2000-02306 de 15 de marzo de 2000 emitida por la Sala Constitucional de la Corte Suprema de Justicia, Expediente N° 95-001734-007-CO // <http://jurisprudencia.poder-judicial.go.cr/SCIJ_PJ/>; <http://jurisprudencia.poder-judicial.go.cr/SCIJ_PJ/busqueda/jurisprudencia/jur_indice_despachos_x_anno.aspx?param1=IA&cmbDespacho=0007&strNomDespacho=Sala%20Constitucional¶m01=Sentencias%20por%20Despacho&txtRelevante=0>.

⁵⁰ Constitution de la Fédération de Russie // <<http://www.constitution.ru/fr>>.

2. Protection pénale-juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement comme le témoignage de la reconnaissance juridique de la valeur de sa vie, de ses droits à la vie et à la protection de la santé

La reconnaissance juridique par l'Etat de la valeur de la vie et de la dignité de l'enfant au stade prénatal de son développement s'exprime, en particulier, par la fixation dans la législation de la Fédération de Russie aussi bien que dans la législation d'autres Etats de Droit et démocratiques du complexe des normes juridiques visant à la protection pénale-juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement et des ses autres droits, dont les plus fondamentaux seront, envisagés plus loin.

2.1. Mesures pénales-juridiques assurant la défense supérieure de la vie et de la santé de la femme, se trouvant à l'état de grossesse, – contre des attentats criminels, et également la possibilité juridique de la reconnaissance de l'enfant au stade prénatal du développement en tant qu'une victime indépendante de l'assassinat d'une femme enceinte, en causant préjudice à sa santé

Plusieurs Etats ont institué dans leur législation les mesures de la protection des droits de l'enfant à la vie et à la protection de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement, dont les mesures spéciales de la protection des femmes à l'état de grossesse. Une particulière protection pénale-juridique de l'enfant au stade prénatal du développement est instituée, avant tout, au moyen de la fixation des mesures juridiques dans la législation pénale, visant à la protection augmentée de la vie et de la santé de la femme se trouvant à l'état de grossesse contre des attentats criminels. En particulier, dans la législation pénale l'attentat contre la femme enceinte se définit en qualité d'une circonstance aggravant la cause du crime commis.

Une spéciale protection pénale-juridique de l'enfant au stade prénatal du développement également au moyen de la fixation de la possibilité juridique de la reconnaissance de l'enfant non-né en qualité d'une victime indépendante à cause de l'attentat contre la femme enceinte par cet enfant, ou bien ayant nuit à sa santé en entraînant préjudice à l'enfant dans l'utérus, ou bien sa mort (dans l'utérus de la mère, soit comme le résultat de l'interruption provoquée de la grossesse avec une fausse couche, soit après les couches avant terme). En ce cas-là, l'enfant se trouvant dans l'utérus de la mère, au fond, peut être considéré comme possédant le droit à la vie (à l'égal de l'homme né), et aussi bien comme une victime indépendante. Aussi, les actions indiquées se qualifient comme les crimes indépendants au préjudice physique à l'enceinte ayant entraîné les conséquences négatives indiquées auparavant pour l'enfant se trouvant à l'utérus.

Le crime commis à l'égard de la femme se trouvant à l'état de la grossesse, notoirement connue au coupable, est classé par le **Code pénal de la Fédération de Russie** aux circonstances aggravant la punition (point «3» («h»)) du paragraphe 1 de l'article 63), et avec cela pour les buts de la protection supplémentaire et juridique de la vie et de la santé de l'enfant, et également de la vie et de la santé de l'enfant se trouvant à l'utérus, – dans le **Code pénal de la Fédération de Russie** sont fixés 6 corps qualifiés du délit contenant l'indice qualifiant – l'accomplissement des actions envers une femme, notoirement connue au coupable, à l'état de grossesse pour l'exécution desquelles sont prévues les punitions plus sévères par rapport aux crimes analogues envers les femmes non enceintes (p.ex., – le point «Г» («d»)) du paragraphe 2 de l'article 105, le point «В» («c»)) du paragraphe 2 de l'article 117 du **Code pénal de la Fédération de Russie**). Sauf cela, le paragraphe 1 de l'article 111 du **Code pénal de la Fédération de Russie** qualifie pour avoir causé préjudice prémédité à la santé de la femme et entraîné l'interruption de la grossesse. Tout cela manifeste les mesures spéciales pour protéger une femme enceinte et son enfant au stade prénatal du développement.

Dans la législation de plusieurs Etats étrangers pour protéger la vie et la santé de l'enfant au stade prénatal du développement, – sont prévues les mesures sans avoir d'analogies dans la législation de la Fédération de Russie de la responsabilité pénale pour avoir accompli les actions nuisant à la vie et à la santé du tel enfant.

Dans l'article 170 «Assassinat de l'enfant non-né» du **Code pénal du Territoire du Nord (Australie)**⁵¹ est fixé que *«la personne qui dans la situation où la femme est en train de mettre un enfant au monde, s'oppose à la naissance de l'enfant vivant au moyen de l'exécution de n'importe quelle action (ou non-action) de telle manière que l'enfant naisse vivant, et ensuite celui-ci meurt, – on estime cette personne comme ayant tué illégalement l'enfant, – est coupable du meurtre prémédité et devient passible de la réclusion perpétuelle»*.

Sauf cela, conformément à l'article 208B du **Code pénal du Territoire du Nord (Australie)** la personne est reconnue coupable dans l'exécution du crime dans le cas où cette personne a pour but de provoquer une fausse couche, utilise n'importe quel instrument ou un autre objet à l'égard de la femme enceinte, – soit avec le but indiqué il met à sa disposition un médicament, soit il crée une situation, dans laquelle celle-ci prendra ce médicament. Ce qu'il y a de particulier, c'est que le paragraphe 2 de l'article 208B de l'acte cité n'indique pas l'état réel de la grossesse chez la femme en qualité de

⁵¹ Criminal Code Act of Northern Territory of Australia // <http://www.austlii.edu.au/cgi-bin/download.cgi/cgi-bin/download.cgi/download/au/legis/nt/consol_act/cca115.pdf>.

Ici et plus loin le nom de l'acte – Annexe 1 «Code pénal du Territoire du Nord» à la Loi du Territoire du Nord (Australie) «Sur le Code pénal», pour être bref, on va employer la forme «Code pénal du Territoire du Nord (Australie)» (remarque d'auteur).

l'indice nécessaire (l'élément du corps, du délit). C'est-à-dire que pour que la personne, ayant commis les actions mentionnées, – soit reconnue coupable, il est nécessaire seulement son intention de provoquer une fausse couche même si de telles conséquences de ses actions ne se sont pas réalisées.

Selon le paragraphe 1 de l'article 313 du **Code pénal de l'Etat du Queensland (Australie) du 1899 (avec les amendements ultérieurs)** ⁵² *«la personne qui dans la situation où la femme est en train d'accoucher, – celle-ci s'oppose à la naissance de l'enfant vivant au moyen de l'exécution d'une certaine action ou de l'inaction de telle manière que l'enfant naisse vivant et ensuite il meurt, alors on estime cette personne ayant tué illégalement l'enfant, – alors elle est reconnue coupable d'avoir commis l'assassinat et elle se soumet à la privation de la liberté»*. D'après le paragraphe 2 de l'article 313 du **Code pénal de l'Etat du Queensland (Australie)**, – *«la personne qui réalise illégalement la violation physique envers une femme enceinte et prive son enfant de la vie, soit elle lui porte de sérieuses lésions, soit lui transmet une sérieuse maladie avant la naissance de cet enfant, – celle-ci commet un crime»*.

Aux Etats-Unis les mesures de la responsabilité pénale visant à la protection de la vie de l'enfant au stade prénatal du développement, sont adoptées comme au niveau fédéral, aussi bien au niveau régional (au niveau des Etats).

En 2004, par la **Loi Fédérale des Etats-Unis «Sur les victimes non-nés de la violation»** ⁵³ ont été apportés les changements dans la législation pénale fédérale des Etats-Unis, grâce à quoi a été fixée la reconnaissance de l'embryon et fœtus humains à n'importe quel étape du développement au sein de l'utérus en qualité du sujet du droit à la vie et en qualité de la victime indépendante du crime, qui est commis à l'égard de la femme enceinte. Les normes de la Loi citée prévoient aussi l'utilisation du soi-disant institut juridique d'une sévère responsabilité, selon lequel, conformément au cas donné, en qualité de la condition de la reconnaissance de la personne coupable d'avoir commis le crime à l'égard de l'enfant non-né, et ce qu'on demande c'est que cette personne sache l'existence de l'état de grossesse chez une victime principale.

Donc, le paragraphe «a» de l'article 2 de la **Loi Fédérale des Etats-Unis «Sur les victimes non-nés de la violation»** a ajouté le Titre 18 du **Code des Etats-Unis** par le Chapitre 90A «Protection des enfants non-nés» ⁵⁴, contenant l'article 1841 qui instaure:

⁵² Criminal Code Act 1899 of Queensland // <<https://www.legislation.qld.gov.au/LEGISLTN/CURRENT/C/CriminCode.pdf>>.

⁵³ The Unborn Victims of Violence Act // <<http://www.nrlc.org/uploads/unbornvictims/UVVAEnrolled.pdf>>.

⁵⁴ The Unborn Victims of Violence Act // <<http://www.nrlc.org/uploads/unbornvictims/UVVAEnrolled.pdf>>.

«(a)(1) Chacun qui viole n'importe laquelle des positions de la législation énumérées dans le paragraphe "b", et de telle manière produit la mort ou les lésions (déterminées dans l'article 1365) à l'enfant se trouvant dans l'utérus de la mère au moment de la réalisation de telles actions, – est reconnue coupable d'avoir produit le crime indépendant, selon le présent article.

(2)(A) Si l'autre n'est pas prévu par le présent point, alors la punition pour le crime indépendant réalisé est la même que la punition prévue par la législation fédérale pour avoir produit la mort ou les lésions à la mère de l'enfant non-né.

(B) la qualification du crime prévu par le présent article ne demande pas la preuve de ce que:

(i) une personne ayant réalisé le crime, savait ou aurait dû savoir que la victime, par rapport à laquelle s'effectuait le crime principal, était à l'état de grossesse, ou bien;

(ii) l'accusé avait pour but de causer la mort ou les lésions directement à l'enfant non-né.

(c) Si une personne accomplissant le crime tue ainsi sciemment ou essaye de tuer l'enfant non-né, une telle personne au lieu d'être punie en conformité avec le sous-paragraphe (A), – est passible de la punition prévue par les articles 1111, 1112, 1113 du présent Titre ainsi pour l'assassinat prémédité ou pour la tentative du meurtre de l'homme»⁵⁵.

2.2. Mesures de la responsabilité pénale-juridique pour le meurtre prémédité de l'enfant au stade prénatal du développement

Il est évident que les mesures de la responsabilité pénale-juridique pour le meurtre prémédité de l'enfant au stade prénatal du développement fixées dans la législation d'un certain nombre d'Etats, témoignent aussi d'une certaine reconnaissance par l'Etat de la valeur de la vie d'un tel enfant et de son droit à la vie.

L'article 157 du **Code pénal de l'Espagne**⁵⁶ instaure que celui qui à l'aide de quelque moyens ou procédures, produit les traumatismes au fœtus humain, ou bien provoque chez lui des maladies qui aggravent essentiellement son développement normal ou provoquent de sérieuses infractions physiques ou psychiques par rapport au fœtus, alors il est passible de la punition sous forme de l'emprisonnement pour un délai d'un an

⁵⁵ The Unborn Victims of Violence Act // <<http://www.nrlc.org/uploads/unbornvictims/UVVAEnrolled.pdf>>.

⁵⁶ Ley Orgánica № 10/1995, de 23 de noviembre de 1995, del Código Penal // Boletín Oficial del Estado. – 24.11.1995. – № 281. <<https://www.boe.es/buscar/pdf/1995/BOE-A-1995-25444-consolidado.pdf>>.

jusqu'à 4 ans, et également il est privé du droit de s'occuper de n'importe quelle activité médicale pour un délai de 2 à 8 ans.

Dans le Code pénal de la plupart des Etats des Etats-Unis il existe des corps du délit indépendants prévoyant la responsabilité pénale-juridique pour la réalisation d'avoir porté préjudice physique à la santé envers les enfants au stade prénatal du développement. Comme dans la législation fédérale des Etats-Unis, dans les législations des Etats des Etats-Unis, on comprend par l'enfant non-né, comme règle, l'embryon humain et plus tard le fœtus humain à n'importe quel stade de son développement. Avec cela, malgré le fait que dans les lois des Etats des Etats-Unis, fixant une responsabilité indiquée, il y a des normes délivrant de cette responsabilité les personnes réalisant les avortements légitimes chez les femmes enceintes ayant donné leur consentement, en particulier, avec l'accord de la femme enceinte, avec cela de telles exceptions s'accompagnent des conditions fixées dans la loi, limitant es possibilités des avortements.

Des **Statuts de l'Etat d'Alaska (les Etats-Unis)**⁵⁷ contient les positions établissant les corps du délit indépendants, d'après lesquels est prévue la responsabilité pour avoir assassiné les enfants non-nés. Donc, par les articles 11.41.150 – 11.41.170 des **Statuts de l'Etat d'Alaska** est fixée la responsabilité pour avoir assassiné l'enfant non-né sous forme du meurtre prémédité, non prémédité ou en cas de l'imprudence.

L'article 11.41.150 «Meurtre prémédité de l'enfant non-né» des **Statuts de l'Etat d'Alaska (les Etats-Unis)** instaure:

«(a) une personne commet un crime sous forme du meurtre prémédité de l'enfant non-né, ou bien une telle personne:

(1) dans l'intention de tuer l'enfant non-né ou autre personne, elle cause la mort à l'enfant non-né;

(2) dans l'intention de nuire sérieusement à la santé de l'enfant non-né ou de l'autre personne, ou bien sachant que ses actions, avec le plus haut degré de la probabilité, peuvent amener à la mort ou nuire sérieusement à la santé de l'enfant non-né ou à l'autre personne, – elle cause la mort à l'enfant non-né; ...

(4) réalise sciemment les actions amenant à la mort de l'enfant non-né dans les circonstances témoignant de l'extrême indifférence de la personne par rapport à la valeur de la vie humaine...;

(c) le meurtre prémédité de l'enfant non-né est la félonie non classifiée».

L'article 18-4001 des **Statuts de l'Etat d'Idaho (les Etats-Unis)**⁵⁸ instaure que le meurtre est l'assassinat de l'individu humain, avec cela on entend sous un individu humain également l'embryon ou le fœtus humains.

⁵⁷ The Alaska Statutes – 2013 // <<http://www.legis.state.ak.us/basis/folio.asp>>.

⁵⁸ Idaho Statutes // <<http://legislature.idaho.gov/idstat/idstat.htm>>.

Le point 3 du paragraphe «a» de l'article 13A-6-1 du **Code de l'Etat d'Alabama (les Etats-Unis)**⁵⁹, cité auparavant, instaure: «*“Une personne” – c'est le terme employé pour la victime de l'assassinat ou de la violation, – signifie l'individu humain dont l'enfant non-né se trouvant dans l'utérus de la mère à n'importe quel stade du développement indépendamment de sa viabilité*».

De manière analogue, le point 26 du paragraphe «a» de l'article 1.07 du **Code pénal de l'Etat du Texas (les Etats-Unis)**⁶⁰ contient la définition de l'individu, par rapport auquel peut être commis le meurtre comme l'individu humain vivant, dont l'enfant non-né à n'importe quel stade de sa vie et du développement à partir du moment de la fécondation jusqu'à sa naissance.

Les articles 215 et 216 du **Code pénal du Japon**⁶¹ prévoient la responsabilité pénale-juridique pour avoir produit l'avortement sans consentement de la femme enceinte et aussi dans la tentative à la réalisation de cette action, et également pour avoir produit la mort ou nuit lourdement à la santé, à la suite de l'avortement réalisé sans consentement d'une femme enceinte.

2.3. Interdiction de la peine de mort d'une femme enceinte

L'interdiction de la peine de mort d'une femme enceinte est le témoignage incontestable et probant, et la confirmation de la reconnaissance juridique de l'enfant dans l'utérus de la mère à la vie, et l'expression de la reconnaissance juridique et de facto de la reconnaissance par l'Etat de la valeur et de la dignité humaines d'un tel enfant, et de ses droits.

L'argument donné a trouvé sa confirmation dans l'**Arrêt de la Chambre pour les affaires constitutionnelles de la Cour Suprême du Costa Rica N° 2000-02306 du 15.03.2000**⁶² où on a souligné que l'interdiction de la peine de mort de la femme enceinte est absolument motivée par le soin de l'enfant se trouvant dans l'utérus de la mère.

⁵⁹ The Code of Alabama 1975 // <<http://alisondb.legislature.state.al.us/acas/codeofalabama/1975/coato c.htm>>, <<http://www.legislature.state.al.us/codeofalabama/1975/13A-6-1.htm>>.

⁶⁰ Penal Code // <<http://www.statutes.legis.state.tx.us/Docs/PE/htm/PE.1.htm#1.07>>.

⁶¹ 刑法 // <<http://law.e-gov.go.jp/htmldata/M40/M40HO045.html>>; Penal Code (Act N° 45 of 1907) // <<http://www.cas.go.jp/jp/seisaku/hourei/data/PC.pdf>>.

⁶² Sentencia de Corte Suprema de Justicia de la República de Costa Rica N° 2000-02306 de 15 de marzo de 2000 emitida por la Sala Constitucional de la Corte Suprema de Justicia, Expediente N° 95-001734-007-CO // <http://jurisprudencia.poder-judicial.go.cr/SCIJ_PJ/>; <http://jurisprudencia.poder-judicial.go.cr/SCIJ_PJ/busqueda/jurisprudencia/jur_indice_despachos_x_anno.aspx?param1=IA&cmb Despacho=0007&strNomDespacho=Sala%20Constitucional¶m01=Sentencias%20por%20Despach o&txtRelevante=0>.

Cette interdiction indiquée est fixée dans les Codes pénaux de la plupart des Etats du monde où est pratiquée la peine de mort. A titre d'exemple on peut citer l'article 49 du **Code pénal de la République Populaire de Chine**⁶³.

Dans certaines lois du Code pénal la peine de mort ne peut aucunement se produire envers la femme, en général, comme on en parle dans le paragraphe 2 de l'article 59 du **Code pénal de la Fédération de Russie**. Notons aussi que dans les Etats européens membres du Conseil de l'Europe la peine de mort n'est pas appliquée.

2.4. Interdiction du recel du corps de l'enfant mort-né, ou de l'enfant mort bientôt après l'accouchement, et du recel de l'information sur son apparition dans le monde

Dans un certain nombre d'Etats est fixée la responsabilité pour le recel de l'information sur le fait de la naissance de l'enfant qui est mort dans l'utérus de la mère, ou bien est né mort ou bien il est mort bientôt après l'accouchement.

Or, selon l'article 314 du **Code pénal de l'Etat du Queensland (Australie)**⁶⁴, une personne qui après le fait que la femme a mis l'enfant dans le monde, – cherche à taire l'acte de sa naissance, ayant caché le corps de l'enfant mort-né, indépendamment de la situation dans laquelle est né l'enfant – vivant ou mort, – elle est coupable dans la perpétration du crime (misdemeanor) et est passible de la privation de la liberté pour un délai de deux ans.

2.5. Garanties de la protection juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement contre les actions de sa mère visant à le tuer

L'auto-réalisation indépendante de l'interruption artificielle de la grossesse est châtiée d'après les lois de plusieurs Etats du monde.

Ainsi, l'article 106 du **Code pénal de la Fédération de Russie** prévoit la responsabilité pénale pour le meurtre du nouveau-né par sa mère pendant l'accouchement.

⁶³ Criminal Law of the People's Republic of China // <<http://www.asianlii.org/cn/legis/cen/laws/clotpr oc361/>>.

⁶⁴ Criminal Code Act 1899 of Queensland // <<https://www.legislation.qld.gov.au/LEGISLTN/CURRENT/C/CriminCode.pdf>>.

L'article 225 du **Code pénal de l'Etat du Queensland (Australie)** ⁶⁵ instaure la responsabilité pénale (punie de réclusion criminelle jusqu'à 7 ans) de la femme enceinte pour la prise des médicaments ou bien l'utilisation de certains objets (instruments) afin de se faire avorter.

L'article 212 du **Code pénal du Japon** ⁶⁶ prévoit la responsabilité pénale de la femme enceinte qui s'est faite avorter au moyen de la prise des médicaments ou par n'importe quel moyen.

3. Garanties de la protection juridique de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement du comportement irresponsable de la femme enceinte qui menace la vie et la santé du futur enfant

Il s'agit du droit de l'enfant se trouvant dans l'utérus de la mère aux soins convenables de sa part et à la protection contre l'emprise sur l'enfant des substances influant négativement à sa santé et à son développement, à cause de sa mère.

Dans la législation d'un certain nombre d'Etats des Etats-Unis il y a des positions grâce auxquelles est reconnu pour l'enfant se trouvant dans l'utérus de la mère le droit à la protection contre l'alcool et contre la drogue employés par la mère pendant sa grossesse⁶⁷. Par ces normes est défendu le droit de l'enfant aux conditions normales du développement et de la nutrition selon son âge, et aussi bien son droit à la vie et à la protection de la santé.

Ainsi, dans l'article 48.01 du Chapitre 48 «**Code des enfants**» des **Statuts de l'Etat du Wisconsin (les Etats-Unis)** ⁶⁸ est constaté que l'enfant au stade prénatal du développement a de certains besoins naturels qui doivent être satisfaits et, en particulier, un tel enfant a droit à l'assurance de son développement, le droit d'être protégé du dommage physique qui peut être causé par sa mère en rapport avec l'absence ou l'insuffisance de la maîtrise de soi de sa part pendant l'usage de l'alcool, de la drogue qui pourraient influencer négativement l'état général, le développement de son enfant au stade prénatal du développement.

Quelques positions du Chapitre 48 «**Code des enfants**» des **Statuts de l'Etat du Wisconsin (les Etats-Unis)** prévoient la possibilité de contraindre la femme

⁶⁵ Criminal Code Act 1899 of Queensland // <<https://www.legislation.qld.gov.au/LEGISLTN/CURRENT/C/CriminCode.pdf>>.

⁶⁶ 刑法 // <<http://law.e-gov.go.jp/htmldata/M40/M40HO045.html>>; Penal Code (Act No 45 of 1907) // <<http://www.cas.go.jp/jp/seisaku/hourei/data/PC.pdf>>.

⁶⁷ Substance Abuse During Pregnancy / Guttmacher Institute // State Policies in Brief. – 01.12.2013. <http://www.guttmacher.org/statecenter/spibs/spib_SADP.pdf>.

⁶⁸ Chapter 48 «Children's Code» of Wisconsin Statutes & Annotations // <<https://docs.legis.wisconsin.gov/statutes/statutes/48/III/133>>.

enceinte de la placer dans l'établissement de soins par voie de justice, – dans le cas où par ses actions celle-ci nuit à l'enfant qui se trouve à l'utérus.

4. Garanties de l'attitude admissible envers le corps de l'enfant mort-né (mort dans l'utérus de la mère ou pendant l'accouchement), aussi bien que de l'enfant mort aussitôt après l'accouchement, – comme le témoignage de la reconnaissance juridique de la dignité humaine de tel enfant

4.1. Garanties de la livraison de l'acte de naissance au nom de l'enfant après sa naissance ou après son extraction après l'avortement, manifestant l'activité vitale pendant un court laps de temps avant sa mort; et aussi bien la livraison de l'acte de décès au nom de l'enfant mort-né, ou bien de l'enfant mort tout de suite après l'accouchement, ou après son extraction avec les symptômes de la vie après l'avortement

Dans la législation d'un certain nombre d'Etats sont fixées les garanties: de la livraison de l'acte de naissance (acte de l'enregistrement de la naissance) au nom de l'enfant mis dans le monde avec les manifestations de l'activité vitale après cela pendant un certain temps; de la livraison de l'acte de décès au nom de l'enfant mort-né (mort dans l'utérus de la mère décédée pendant l'accouchement); de l'enfant mort aussitôt après l'accouchement; au nom de l'enfant mort aussitôt après l'accouchement; au nom de l'enfant mort tout de suite après l'accouchement; au nom de l'enfant extrait par l'avortement avec les symptômes de la vie et décédé après cela.

En qualité de la confirmation de la reconnaissance par un certain nombre d'Etats de la dignité humaine de l'enfant se trouvant dans l'utérus de la mère, – citons les exemples de l'Ordre établi législativement dans de certains Etats des Etats-Unis de la livraison de l'acte de naissance au nom de l'enfant au stade prénatal du développement extrait de l'utérus de la mère après la procédure de l'avortement à n'importe quel délai avec la présence des indices déterminés; dans le cas de la fixation de la mort du fœtus – on livre l'acte de décès. De telles normes juridiques témoignent de la reconnaissance d'une personnalité juridique de l'enfant au stade prénatal du développement.

Ainsi, le paragraphe 48 du Titre 40 des **Statuts révisés de l'Etat de Louisiane (les Etats-Unis)**⁶⁹ contient une position d'après laquelle, – si la procédure de l'avortement amène à l'apparition de l'individu humain vivant, – alors on doit livrer

⁶⁹ Title 40 «Public health and safety» of the Louisiana Laws (Revised Statutes) // <<http://www.legis.state.la.us/lss/lss.asp?folder=114>>; <<http://www.legis.state.la.us/lss/lss.asp?doc=98527>>.

l'act de naissance à son nom, même si aussitôt après serait constatée sa mort. Dans ce paragraphe est donnée la définition de la naissance de l'individu humain vivant, sous laquelle on entend une complète expulsion ou bien l'extraction de l'organisme de la mère de l'embryon ou du fœtus indépendamment du délai de la grossesse, à condition qu'après une telle extraction l'enfant respire ou manifeste d'autres symptômes de l'activité vitale tels que: les palpitations de cœur, la pulsation du cordon ombilical ou bien les contractions volontaires de la musculature. Il est établi qu'en cas de la mort du fœtus on doit délivrer l'act de naissance.

Dans les trois **Arrêts de la Première Chambre pour les affaires de la Cour de Cassation de la France du 06.02.2008** (il s'agit des affaires du même type)⁷⁰, on a confirmé le droit des parents de l'enfant mort-né ou de l'enfant mort à la suite de l'accouchement prémédité, indépendamment du poids et du développement du fœtus, et du terme de la grossesse, – de recevoir l'act du décès pour l'enfant mort, prévu par l'article 79.1 du Code civil de la France.

En conformité de l'article 79.1 **Code civil de la France**⁷¹ *«lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur production d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable et précisant les jours et heures de sa naissance et de son décès. A défaut du certificat médical prévu à l'alinéa précédent, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jour, heure et lieu de l'accouchement, les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. L'acte dressé ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non; tout intéressé pourra saisir le tribunal de grande instance à l'effet de statuer sur la question»*.

Dans les **Arrêts judiciaires de la Première Chambre pour les affaires civiles de la Cour de Cassation de la France** pour les trois affaires citées auparavant, on a aussi indiqué que l'act de naissance et l'acte de décès doivent être préparés même si l'enfant⁷² n'a vécu que quelques minutes. L'autorisation de dresser l'acte de décès de l'enfant a pour les parents une signification vitalemment importante, le rôle symbolique important reflétant une empreinte de l'existence de l'enfant – son individualité, sauf cela, cela permet de nommer l'enfant. Ce qui est surtout significatif, – c'est la rédaction

⁷⁰ Arrêt de la Cour de cassation (Première chambre civile) N° 128 du 6 février 2008 (N° 06-16.498) // <http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_11163.html>. Arrêt de la Cour de cassation (Première chambre civile) N° 129 du 6 février 2008 (N° 06-16.499) // <http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_11164.html>. Arrêt de la Cour de cassation (Première chambre civile) N° 130 du 6 février 2008 (N° 06-16500) // <http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_11165.html>.

⁷¹ Code civil (Dernière modification: 5 juin 2014) // <<http://legifrance.gouv.fr>>.

⁷² Dans les cas examinés par la Cour il s'agit des enfants des couches avant terme (remarque d'auteur).

de l'acte de décès de l'enfant permettant aux parents de s'adresser dans l'établissement de médecine durant 10 jours dès le moment de sa mort et de prendre le corps de l'enfant décédé pour organiser, à leur gré, son enterrement. On a noté que vers la date de la prise de ses décisions, plusieurs municipalités françaises par leurs actes ont déjà autorisé l'enterrement des enfants mort-nés (morts dans l'utérus de la mère ou au cours de l'accouchement) et aussi des enfants décédés tout de suite après l'accouchement ⁷³.

4.2. Garanties de la livraison du corps de l'enfant mort-né (mort dans l'utérus de la mère, mort au cours de l'accouchement précoce) ou de l'enfant mort bientôt après l'accouchement, – à ses parents pour l'enterrement digne

Le traitement indigne du corps de l'enfant mort dans l'utérus de la mère (l'utilisation de pair et ensemble avec les matériaux biologiques et les déchets médicaux et d'autant plus – l'utilisation en cosmétologie, etc.)⁷⁴ est inacceptable au point de vue de la morale sociale et de la bioéthique et bafoue complètement la dignité humaine de l'enfant mort dans l'utérus de la mère et aussi la dignité humaine, les sentiments religieux et/ou moraux de ses parents. Il est important de noter qu'au point de vue juridique la dignité de l'homme ne disparaît pas avec sa mort, mais avec cela sa protection juridique s'effectue dans un autre Ordre juridique. C'est pourquoi dans un certain nombre d'Etats européens les établissements de médecine délivrent sans retard les corps des enfants morts dans l'utérus de la mère aux parents, et aussi ils contribuent à l'enterrement (enterrement ou crémation) du corps de l'enfant mort dans l'utérus de la mère.⁷⁵

L'Arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme du 12.06.2014 pour l'affaire «**Marić c. Croatie**»⁷⁶ portait sur la situation dans laquelle le corp de l'enfant du demandeur mort dans l'utérus de la mère a été utilisé par les effectifs de l'hôpital clinique de la ville Split à leur gré ensemble avec d'autres «déchets cliniques» et les tentatives postérieures du demandeur et de sa femme (la mère de l'enfant décédé) d'élucider le sort du corps de l'enfant mort (le lieu de son enterrement) ont été sans résultat. La Cour a pris le parti du demandeur, ayant remarqué que la question sur le

⁷³ Rapport de M^{me} Trapero, conseiller rapporteur // <http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/pr emiere_chambre_civile_568/trapero_conseiller_11186.html>.

⁷⁴ **La question autour de la corrélation du traitement digne et indigne avec les embryons humains se trouvant hors de l'utérus de la mère, – n'est pas envisagée dans le présent Rapport et demande une recherche à part.**

⁷⁵ A voir sur ce thème: Ponkine I.V, Ponkina A.A. Sur l'attitude digne à l'égard de l'enfant mort dans l'utérus de la mère // Médecin en chef (Moscou). – 2013. – № 10. – C. 44–48.

⁷⁶ Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 12.06.2014 de l'affaire «**Marić c. Croatie**» (Requête № 50132/12) // <<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-144681>>.

droit des parents à l'enterrement des restes de l'enfant mort dans l'utérus de la mère, ou bien à la rigueur, sur le droit et la possibilité juridique pour les parents de l'enfant mort-né de connaître le lieu de son enterrement, – tout cela se rapporte à la vie privée et de famille, dont le droit à l'estimation est garanti et protégé par l'article 8 de la **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 04.11.1950**⁷⁷ (paragraphe 59–60). Comme la Cour a décrété, malgré que «*la naissance de l'enfant mort aurait dû avoir les conséquences extrêmement et émotionnellement troublantes pour le demandeur et sa femme*» (paragraphe 63), – les effectifs de l'hôpital clinique ont bafoué les exigences de la haute circonspection et de la prudence du comportement dans les situations liées à la mort du proche parent, ayant utilisé le corps de l'enfant de pair et ensemble avec d'autres déchets cliniques, sans laisser avec cela des traces de l'emplacement des restes (paragraphe 64–65). Or, la Cour a constaté que l'article 8 de la **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** avait été violé.⁷⁸

Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu la nécessité de l'attitude valable à l'égard du corps de l'enfant mort dans l'utérus de la mère et a aussi reconnu le droit de ses parents à son digne enterrement.

Dans les trois **Arrêts de la Première chambre pour les affaires civiles de la Cour de Cassation de la France du 06.02.2008** cités auparavant pour les affaires du même type⁷⁹ ont été confirmés les droits des parents de l'enfant mort-né ou de l'enfant mort pendant l'accouchement précoce, indépendamment du poids, du développement du fœtus, du terme de la grossesse, – de le nommer et de l'enterrer dignement.

⁷⁷ Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (Rome, 04.11.1950) (amendée par les Protocoles) // <<http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/005.htm>>.

⁷⁸ L'article 8 garantit le droit à l'estimation de la vie privée et de la vie de famille (remarque d'auteur).

⁷⁹ Arrêt de la Cour de cassation (Première chambre civile) N° 128 du 6 février 2008 (N° 06-16.498) // <http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_11163.html>. Arrêt de la Cour de cassation (Première chambre civile) N° 129 du 6 février 2008 (N° 06-16.499) // <http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_11164.html>. Arrêt de la Cour de cassation (Première chambre civile) N° 130 du 6 février 2008 (N° 06-16500) // <http://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/arret_n_11165.html>.

5. Garanties des droits héréditaires de l'enfant au stade prénatal du développement comme l'expression de la reconnaissance juridique par l'Etat de la personnalité juridique de tel enfant de la valeur de sa vie et de sa dignité humaine

Les droits de l'enfant au stade prénatal du développement sont aussi protégés par les actes normatifs juridiques réglant l'ordre de l'entrée dans le droit de la succession et de la réalisation du droit de la succession.

Le droit civil connaît une telle notion comme «l'enfant posthume» sous laquelle on entend l'enfant conçu avant la mort du parent ayant eu lieu avant la naissance de tel enfant. Dans cette situation «l'enfant posthume» hérite le bien de telle manière comme s'il était né avant le moment de l'ouverture de l'héritage, à savoir, encore du vivant de la personne décédée qui a laissé l'héritage.

Comme il est noté dans le paragraphe 72 de l'**Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 08.07.2004 pour l'affaire «Vo c. France»**⁸⁰, en ce cas-là *«l'enfant à naître peut être réputé “né” ou “personne existante” (person in being) dès lors que ses intérêts l'exigent»*. Selon le paragraphe 84 de l'**Arrêt** mentionné *«la potentialité de cet être et sa capacité à devenir une personne... , laquelle est d'ailleurs protégée par le droit civil... en matière de succession ou de libéralités ... doivent être protégées au nom de la dignité humaine»*.

Dans la législation en vigueur pratiquement de tous les Etats de Droit où reconnaît l'existence des intérêts juridiques de l'enfant non-né dans la sphère civile-juridique de l'héritage du bien.

Selon le paragraphe 1 de l'article 1116 de la Troisième Partie du **Code civil de la Fédération de Russie du 26.11.2001** (dernière modification – 05.05.2014) – à la succession peuvent être appelés les personnes conçues du vivant du donateur de l'héritage qui ont été mis au monde vivants après l'ouverture de l'héritage.

L'article 43-8-47 du **Code de l'Etat d'Alabama (les Etats-Unis)**⁸¹ instaure que le parent du défunt, conçu avant sa mort mais né après sa mort, hérite le bien comme s'il avait été né de son vivant.

D'après l'article 310 du **Code de l'Etat du Delaware (les Etats-Unis)**⁸², *«les enfants posthumes ou les enfant se trouvant dans l'utérus de la mère, à condition qu'ils naissent vivants..., doivent obtenir n'importe quel bien ou propriété, le meuble ou*

⁸⁰ Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 08.07.2004 de l'affaire «Vo c. France» (Requête № 53924/00) // <<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-66445>>.

⁸¹ Code of Alabama (Title 43 «Wills and decedents' estates», Chapter 8 «Probate Code») // <<https://fp.auburn.edu/sfws/tufts/Probate%20Code.pdf>>.

⁸² Delaware Code (Title 12 «Decedents' Estates and Fiduciary Relations, Wills», Chapter 3 «After-born children; marriage after will», Subchapter I «After-Born Children») // <<http://delcode.delaware.gov/title12/c003/sc01/index.shtml>>.

l'immeuble, en héritage selon la loi, au moyen de la cession, de la donation, du testament... ou autrement comme s'ils étaient nés avant la mort du parent. Si un tel enfant est né mort, les conséquences de cela pour tous les buts et intentions doivent être les mêmes comme si cet enfant n'existait jamais».

En conformité de l'article indiqué auparavant 43.1 du **Code civil de l'Etat de Californie (les Etats-Unis)**⁸³ *«l'enfant conçu mais non-né est pris en considération autant que cela est nécessaire pour assurer les intérêts de l'enfant en cas de sa naissance».*

Conformément à l'article 13 «Le transfert à l'avantage de la personne non-née» de la **Loi de l'Inde du 1882 «Sur le transfert de la propriété»**⁸⁴, on peut léguer le bien en faveur de la personne pas encore née, se trouvant dans l'utérus de la mère au moment du transfert.

En conformité du paragraphe 1 de l'article 2:2 du **Code civil de l'Hongrie**⁸⁵ (entré en vigueur le 15.03.2014), la capacité juridique de l'homme s'il est né vivant, il convient de la calculer à partir du moment de la fécondation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1923 du **Code civil de l'Allemagne**⁸⁶ *«celui qui ne vivait pas au moment de l'ouverture de l'héritage, mais avait déjà été conçu, est estimé né encore avant le moment de l'ouverture de l'héritage».*

Comme constate le paragraphe 269 du **Code civil autrichien de 1811 (dernière modification – 2014)**⁸⁷, en ce qui concerne l'enfant non-né, on désigne un curateur soit pour la descendance en général, soit pour le fœtus déjà existant. Dans le premier cas le curateur doit assurer la descendance de telle façon qu'elle ne soit pas lésée dans les droits fixés à l'héritage; dans le second cas le curateur doit assurer le maintien des droits de l'enfant qui n'est pas encore né. En conformité de l'article 22 du **Code civil autrichien de 1811** – *«les enfants non-nés dès le moment de la la conception ont droit à la protection par la loi. Dans une telle mesure qui les concerne, mais pas les droits de la tierce personne, on les estime déjà nés, cependant l'enfant mort-né est envisagé comme s'il n'existait jamais».*

Les normes juridiques examinées auparavant témoignent du fait qu'à la succession du bien par l'enfant né après la mort du donateur de l'héritage, l'un des facteurs juridiquement considérable est le temps de la conception de l'enfant qui sera

⁸³ Civil Code of California (Sections 43–53) // <<http://www.leginfo.ca.gov/cgi-bin/displaycode?section=civ&group=00001-01000&file=43-53>>.

⁸⁴ Transfer of Property Act, 1882 // <[http://dolr.nic.in/Acts&Rules%5CTransferOfPropertyAct\(1882\).htm](http://dolr.nic.in/Acts&Rules%5CTransferOfPropertyAct(1882).htm)>.

⁸⁵ Polgári Törvénykönyvről // <<http://www.parlament.hu/irom39/07971/07971.pdf>>.

⁸⁶ Bürgerliches Gesetzbuch // <<http://www.gesetze-im-internet.de/bgb/>>.

⁸⁷ Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (ABGB) // <[http://www.jusline.at/Allgemeines_Buergerliche_s_Gesetzbuch_\(ABGB\).html](http://www.jusline.at/Allgemeines_Buergerliche_s_Gesetzbuch_(ABGB).html)>.

reconnu comme l'un des héritiers en tenant compte des circonstances indiquées auparavant, ce qui témoigne du fait que l'Etat protège les droits de l'enfant au stade prénatal du développement dans la sphère de la succession dès le moment de la fécondation, en reconnaissant par cela son droit à la vie dès le moment de la fécondation. Il est évident qu'il est illogique de reconnaître le droit de l'enfant, au stade prénatal du développement, à la succession et avec cela de nier son droit à la vie.

Les jugements de certains auteurs présentés dans la littérature concernant les droits à la succession de l'enfant au stade prénatal du développement, c'est quelque «futurs droits» qui ne sont pas du tout convaincants, au point de vue juridique, parce que les droits indiqués encore avant la naissance de l'enfant sont en vigueur et sont pris en considération dans les relations réelles juridiques.

6. Possibilité juridique de la reconnaissance de l'enfant au stade prénatal du développement en qualité d'une victime indépendante par mégarde de l'assistance médicale prêté à cette femme enceinte

Dans un certain nombre d'Etats est instituée la possibilité juridique d'entamer l'action civile contre les effectifs des organismes médicaux dont les actions ont entraîné la mort de l'enfant se trouvant dans l'utérus de la mère (sa mort dans l'utérus de la mère peut être le résultat de l'interruption provoquée de la grossesse avec une fausse couche ou après l'accouchement précoce) ou bien ont sérieusement nui à sa santé, dans le cas du défaut de l'assistance médicale prêté à la femme enceinte. Donc, l'enfant se trouvant dans l'utérus de la mère peut être considéré dans de telles situations comme une victime indépendante.

7. Garanties de la protection de la vie et de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement en rapport avec les manipulations médicales ou les recherches

7.1. Interdiction d'utiliser les embryons dans les buts industriels et commerciaux, et les restrictions législatives à l'utilisation des embryons humains dans les recherches scientifiques

Dans le paragraphe 42 du Préambule et dans le sous-paragraphe «C» du paragraphe 2 de l'article 6 de la **Directive N° 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions**

biotechnologiques»⁸⁸ est indiqué sur l'inadmissibilité d'«*utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales*» et par conséquent, sur l'impossibilité et l'inadmissibilité de la brevetabilité des embryons humains à l'exception (dans cette partie) de telles manipulations avec les embryons humains qui ne sont admises que pour «*un objectif thérapeutique ou de diagnostic qui s'appliquent à l'embryon humain et lui sont utiles*».

Par la **Décision de la Grande Chambre de la Cour européenne de la justice pour l'affaire N° C-34/10 du 18.10.2011**⁸⁹ consacrée à l'interprétation du point «C» du paragraphe 2 de l'article 6 de la Directive N° 98/44EC du Parlement Européen et du Conseil du 06.07.1998 a été confirmé le bien-fondé de l'interdiction de l'*utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales*, et également, de l'interdiction de la protection juridique par brevet de telle utilisation, en admettant (dans cette partie) seulement de telles manipulations médicales avec les embryons humains qui s'effectuent pour «*un objectif thérapeutique ou de diagnostic qui s'appliquent à l'embryon humain et lui sont utiles*» (point 2 du paragraphe 53 etc.).

Dans la **Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 24.09.1986 N° 1046 (1986) relative à l'utilisation d'embryons et fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales**⁹⁰ aux Etats - membres du Conseil de l'Europe a été instamment recommandé de «*limiter l'utilisation industrielle des embryons et de fœtus humains*» (point "ii" du sous-paragraphe A du paragraphe 14), et d'«*interdire toute création d'embryons humains par fécondation in vitro à des fins de recherche de leur vivant ou après leur mort*» (point "iii" du sous-paragraphe A du paragraphe 14); et d'«*interdire tout ce qu'on pourrait définir comme des manipulations ou déviations non désirables de ces techniques, entre autres: la création d'êtres humains identiques par clonage ou par d'autres méthodes, à des fins de sélection de la race ou non; l'implantation d'un embryon humain dans l'utérus d'une autre espèce ou l'opération inverse; la fusion de gamètes humains avec ceux d'une autre espèce (le test du hamster pour l'étude de la fertilité d'origine masculine pourrait constituer une exception, en fonction des termes stricts d'un règlement); la création d'embryons avec du sperme d'individus différents; la*

⁸⁸ Directive N° 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques // Journal officiel des Communautés européennes. – 30.07.1998. – N° L 213. – P. 0013–0021. <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:31998L0044&from=EN>>.

⁸⁹ Arrêt de la Cour de justice (Grande chambre) de 18 octobre 2011 dans l'affaire N° C-34/10 // <<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=111402&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=416805>>.

⁹⁰ Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe du 24.09.1986 N° 1046 (1986) relative à l'utilisation d'embryons et fœtus humains à des fins diagnostiques, thérapeutiques, scientifiques, industrielles et commerciales // <<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta86/FREC1046.htm>>.

fusion d'embryons ou toute autre opération susceptible de réaliser des chimères; l'ectogénèse, ou production d'un être humain individualisé et autonome en dehors de l'utérus d'une femme, c'est-à-dire en laboratoire; la création d'enfants de personnes du même sexe; le choix du sexe par manipulation génétique à des fins non thérapeutiques; la création de jumeaux identiques; la recherche sur des embryons humains viables; l'expérimentation sur des embryons vivants, viables ou non» (point "iv" du sous-paragraphe A du paragraphe 14).

Dans les **Règles à respecter lors de l'utilisation et du prélèvement de tissus d'embryons ou de fœtus humains à des fins diagnostiques ou thérapeutiques** (annexe pour la Recommandation dont il s'agit)⁹¹ est établi que *«toute intervention sur l'embryon vivant in utero et in vitro ou sur le fœtus vivant in utero ou à l'extérieur de l'utérus n'est légitime que si elle a pour but le bien-être de l'enfant à naître, à savoir favoriser son développement et sa naissance»* (point I du paragraphe B «A des fins thérapeutiques»); *«il est interdit de maintenir en survie artificielle les embryons ou fœtus dans le but d'obtenir des prélèvements utilisables»* (point III du paragraphe B «A des fins thérapeutiques»); mais *«l'utilisation d'embryons ou de fœtus morts doit avoir un caractère exceptionnel justifié»* (point IV du paragraphe B «A des fins thérapeutiques»).

Selon la **Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe N° 1100 (1989) du 02.02.1989 «L'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique»**⁹², les recherches scientifiques qu'on effectue sur les embryons humains doivent avoir les limites de définissant par les droits de l'Homme, par la dignité humaine et par d'autres valeurs éthiques (point 9.2.1).

La nécessité de l'institution de strictes limitations des manipulations génétiques avec les embryons humains a été indiquée dans la **Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe N° 934 (1982) du 26.01.1982 «Ingénierie génétique»**⁹³ (point 4), dans la **Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe N° 1160 (1991) du 28.06.1991 «Elaboration d'une convention de bioéthique»**⁹⁴ (point 7.2).

⁹¹ Annexe «Règles à respecter lors de l'utilisation et du prélèvement de tissus d'embryons ou de fœtus humains à des fins diagnostiques ou thérapeutiques» // <<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=15080&lang=fr>>; <<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewPDF.asp?FileID=15080&lang=fr>>.

⁹² Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe N° 1100 (1989) du 02.02.1989 «L'utilisation des embryons et foetus humains dans la recherche scientifique» // <<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=15134&lang=fr>>.

⁹³ Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe N° 934 (1982) du 26.01.1982 «Ingénierie génétique» // <<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=14968&lang=fr>>.

⁹⁴ Recommandation de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe N° 1160 (1991) du 28.06.1991 «Elaboration d'une convention de bioéthique» // <<http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=15194&lang=fr>>.

Dans la législation de la Fédération de Russie les relations dans la sphère de la production des actions avec les embryons et les fœtus sont réglées au dernier point incomplètement, par fragments, avec de grandes lacunes juridiques, mais avec cela on a établi tout de même de certaines limitations.

Or, selon la **Loi Fédérale du 21.11.2011 № 323-FZ «Sur les bases juridiques de la protection de la santé dans la Fédération de Russie»**, *«les embryons de l'homme ne peuvent pas être utilisés pour les buts industriels»* (paragraphe 6 de l'article 55). Avec cela il convient de reconnaître qu'à l'heure actuelle le réglage par la législation de la Fédération de Russie de l'emploi des technologies reproductives auxiliaires avec l'utilisation des cellules sexuelles des tissus des organes reproductifs et des embryons, – n'assure pas la protection convenable des droits de l'enfant au stade prénatal du développement et aussi bien des enfants nés avec l'application de telles technologies.

Donc, comme montre l'analyse des documents cités des organismes internationaux, les organes du pouvoir public des Etats de Droit et démocratiques sont chargés du devoir de reconnaître la dignité humaine et la valeur de la vie de l'enfant au stade prénatal du développement, dont celui-ci au stade embryonal du développement, et d'assurer la protection juridique de son droit à la vie et de son droit à la protection de la santé de n'importe quelles manipulations qui pourraient en faire du tort.

7.2. Garantie de la protection des droits de l'enfant au stade prénatal du développement à la vie et à la santé sous forme de la limitation de la production des épreuves cliniques des médicaments sur les femmes enceintes

Les limitations fixées dans le point 34 du Préambule et dans les points «a)» et «b)» de l'article 33 «Epreuves cliniques sur les enceintes ou sur les femmes au stade de l'allaitement» du **Règlement (UE) № 536/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la Directive 2001/20/CE** ⁹⁵, – le recrutement des femmes enceintes ou allaitantes pour participer aux *essais cliniques* des médicaments, *«lorsque l'essai clinique n'est pas susceptible de produire des effets bénéfiques directs pour elle ou pour l'embryon, le fœtus ou l'enfant après sa naissance»*, – de telle manière cela protège l'enfant se trouvant dans l'utérus de la mère de l'influence négative sur lui et des conséquences négatives pour lui des *essais* cliniques mentionnés. D'ailleurs, il

⁹⁵ Règlement (UE) № 536/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la Directive 2001/20/CE // Journal officiel de l'Union Européenne. – 27.05.2014. – № L 158. – P. 1–76. <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1403533040971&uri=CELEX:32014R0536>>.

s'agit non seulement du fœtus humain, mais du stade plus précoce – de l'embryon humain.

7.3. Restrictions de l'utilisation des tissus embryonales pour les buts des recherches scientifiques et aussi l'interdiction de l'utilisation de telles tissus dans les objectifs cosmétiques, pharmaceutiques ou médicaux

Les limitations de l'utilisation des tissus embryonales est l'une des garanties des droits de l'homme au stade prénatal de la vie à ce qu'il ne soit pas l'objet des expériences et des recherches scientifiques anti-humaines et qu'il ne s'expose pas aux menaces contre sa vie et sa santé.

L'utilisation des restes, des organes, des tissus et des cellules du fœtus humain (l'embryon de l'homme) reçus à la suite de l'interruption précoce de la grossesse (artificielle – y compris) et des matériaux sur cette base ou à l'aide de l'utilisation des objets indiqués dans les fins cosmétiques, pharmaceutiques ou médicinales, – contredit les intérêts publics et l'Ordre public, les principes de l'humanité et de la morale, et en raison de quoi cela ne doit pas être admise.

Dans la Fédération de Russie ce cercle de questions est réglé de manière insuffisante.

Les lois des Etats des Etats-Unis concernant le transfert des tissus embryonnaires, – règlent, en général, les relations liées à deux questions: 1) qui peut donner l'autorisation au transfert de telles tissus; 2) quelles actions admet – on de produire par rapport à cette sorte de tissus ⁹⁶.

Aux Etats-Unis a été élaborée une **Loi modèle unifiée «Sur la donation anatomique»** ⁹⁷, recommandée à l'adoption dans chaque Etat des Etats-Unis, ayant la force de recommandation pour les Etats afin d'adopter les lois par ceux-ci et en prévoyant la possibilité de munir les parents du droit de remettre le fœtus mort (le corps de l'enfant mort dans l'utérus de la mère ou de l'enfant mort-né) dans le soi-disant «donation anatomique». Dans l'acte indiqué n'ont pas lieu de positions sur la possibilité du transfert des tissus embryonnaires p.ex. pour soigner la stérilité, – mais malgré cela dans cette loi il y a de certaines issues ⁹⁸. Donc, le paragraphe 4 de l'article 2 de la **Loi**

⁹⁶ Meeker H.J. Issues of Property, Ethics and Consent in the Transplantation of Fetal Reproductive Tissue // Berkeley Technology Law Journal. – 1994. – № 9 (2). – P. 185–210. <<http://www.law.berkeley.edu/journals/btlj/articles/vol9/Meeker.pdf>>.

⁹⁷ Revised Uniform Anatomical Gift Act (2006) // <http://www.uniformlaws.org/shared/docs/anatomical_gift/uaga_final_aug09.pdf>.

⁹⁸ Meeker H.J. Issues of Property, Ethics and Consent in the Transplantation of Fetal Reproductive Tissue // Berkeley Technology Law Journal. – 1994. – № 9 (2). – P. 185–210. <<http://www.law.berkeley.edu/journals/btlj/articles/vol9/Meeker.pdf>>.

modèle unifiée «Sur la donation anatomique» contient la définition de «mort», qui est interprétée comme une personne morte dont le corps ou sa partie peuvent être la source et l'objet de la donation, et avec cela sous cette définition tombe aussi le fœtus. Par conséquent, le fœtus – c'est tout à fait l'objet protégé par le droit. Avec cela la notion du fœtus dans l'acte cité n'inclut pas la notion de l'embryon humain, et certainement, les positions de l'acte mentionné ne permettent pas d'offrir l'embryon en qualité de la donation anatomique⁹⁹.

L'article 12 J du chapitre 112 du Titre XVI de la Partie I des **Lois générales de l'Etat de Massachusetts (les Etats-Unis)**¹⁰⁰ instaure: *«(a) I. Personne n'est en droit d'utiliser le fœtus humain vivant avant ou après son extraction de l'utérus de la mère pour les recherches scientifiques de laboratoire et d'autres expériences. Le présent article n'interdit pas la réalisation des procédures visant à l'étude du fœtus humain se trouvant dans l'utérus de sa mère, ou bien de l'enfant nouveau-né, à condition que les procédures effectuées selon la solution la plus raisonnable du médecin pendant les recherches ne mettent pas en cause la vie ou la santé du fœtus ou du nouveau-né...»*. De plus, conformément à l'article indiqué, on interdit de produire les avortements ou bien de proposer de réaliser un avortement dans le cas où l'une des conditions de l'entente à ce propos entre les parties intéressés soit le transfert des restes du fœtus en qualité de «la rémunération» à la personne ayant produit l'avortement afin de faire les expériences et d'autres investigations.

Par le paragraphe 1 de l'article 188.036 des **Statuts révisés de l'Etat du Missouri (les Etats-Unis)**¹⁰¹, il est interdit au médecin de faire l'avortement dans le cas où s'il sait que la femme a conçu le futur enfant ayant pour but de recevoir les organes ou les tissus du fœtus pour leur transplantation ultérieure pour elle-même ou pour d'autres personnes, et que le médecin sait qu'une telle femme a l'intention de faire l'avortement justement pour utiliser les organes et les tissus abortifs du fœtus.

⁹⁹ Revised Uniform Anatomical Gift Act (2006) // <http://www.uniformlaws.org/shared/docs/anatomical_gift/uaga_final_aug09.pdf>.

¹⁰⁰ General Laws // <<https://malegislature.gov/Laws/GeneralLaws/Search>>; <<https://malegislature.gov/Laws/GeneralLaws/PartI/TitleXVI/Chapter112/Section12j>>.

¹⁰¹ Missouri Revised Statutes (Chapter 188 «Regulation of Abortions», Section 188.036) // <<http://www.moga.mo.gov/statutes/c100-199/1880000036.htm>>.

8. Garanties de la protection des droits à la vie et à la santé de l'enfant au stade prénatal du développement en corrélation avec les droits de la femme enceinte à la vie et à la protection de sa santé

L'Etat doit assurer la protection du droit à la vie et à la santé de la mère aussi bien que des droits, en corrélation avec ceux-ci, – à la vie et à la santé de l'enfant conçu. Il convient d'avouer que le contenu des droits et des obligations juridiquement fixés dans les relations entre l'enfant au stade prénatal du développement avec ses parents dépendent, en grande partie, de l'approche réalisée législativement dans l'Etat concret. La plupart des Etats dans leurs actes concernant la vie et les droits de l'homme emploient une caractéristique «valeur suprême» dans le sens non identique au sens de la notion «valeur absolue».

Le conflit surgissant dans les situations concrètes entre les droits de l'enfant au stade prénatal du développement à la protection à la vie et à la santé et les mêmes droits de sa mère (en cas de la menace à la vie de la mère de l'enfant à la santé des problèmes critiques médicaux avec l'état et la santé du fœtus, et de même à la suite de l'état de sa santé lié à la grossesse), – pose une série de questions cruciales.

Selon la **Constitution de l'Irlande**¹⁰², *«l'Etat reconnaît le droit à la vie de l'enfant non-né, et compte tenu du droit égal à la vie de sa mère, garantit son estimation dans ses lois, et autant que cela soit pratiquement réalisable, – protège et fait valoir ce droit dans ses lois»* (paragraphe 3 de l'article 40).

D'après le Préambule du **projet de la Loi Organique de l'Espagne «Sur la protection de la vie des enfants non-nés et sur les droits de la femme enceinte»**¹⁰³, approuvée le 20.12.2013 par le Conseil des ministres sur la proposition du ministre de la justice, *«la protection de l'enfant non-né n'a pas de caractère absolu et doit être accordée dans les limites déterminées par l'existence des droits d'autres personnes, reconnues aussi par la Constitution, qui doivent être mesurés soigneusement dans les situations exceptionnelles du conflit. Voilà où en est la chose avec les cas où la vie de l'enfant non-né (comme le droit constitutionnellement protégé) – se heurte aux droits d'une autre personne, constitutionnellement garantis et se caractérisant comme bien valables, à savoir, au droit à la vie de sa mère... Avec cette situation ne peut être comparée aucune autre, compte tenu des relations particulières du fœtus et de la mère,*

¹⁰² Constitution of Ireland // <http://www.taoiseach.gov.ie/eng/Publications/Publications_Archive/Publications_2012/Bunreacht_na_h%C3%89ireann-March2012.pdf>.

¹⁰³ Anteproyecto de Ley Orgánica de protección de la vida del concebido y derechos de la mujer embarazada // <http://www.mjusticia.gob.es/cs/Satellite/1292426890214?blobheader=application%2Fpdf&blobheadername1=Content-Disposition&blobheadervalue1=attachment%3B+filename%3DAPLO_ABORTO_23-12-13_WEB.PDF.PDF>.

et aussi bien de l'union intime des droits constitutionnels et des biens dans ces contacts».

Le conflit examiné des droits ne déprécie pas la dignité humaine de l'enfant au stade prénatal du développement et de la vie, et ne supprime pas ses droits fondamentaux.

Comme instaure le Préambule du projet déjà cité de la **Loi Organique de l'Espagne «Sur la protection de la vie des enfants non-nés et sur les droits de la femme enceinte»**, – *«les conflits complexes de tel genre possèdent les particularités uniques qui ne peuvent être considérées qu'exclusivement au point de vue des droits de la femme ou bien seulement exclusivement au point de vue de la protection de l'enfant se trouvant à l'utérus. Ni les droits de l'enfant ne peuvent prédominer sans condition les droits de la femme, ni les droits de la femme ne peuvent avoir de priorité absolue sur les droits de l'enfant non-né encore».*

Avant tout, les restrictions indiquées du droit à la vie de l'enfant corrélé dans cette situation donnée avec le droit à la vie sont déterminées par le fait que l'enfant au stade prénatal du développement possède une certaine autonomie de l'individu humain reconnue par l'Etat et le droit à la vie, par suite de quoi ses parents ne possèdent pas de droits absolument illimités qui leur permettent, à partir seulement de leurs intérêts, – de définir la vie et le destin de l'enfant non-né.

Malgré ce que dans l'**Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26.05.2011 (Définitif – 28.11.2011) de l'affaire «R.R. c. Pologne»**¹⁰⁴ l'*«état de santé du fœtus au cours de la grossesse constitue un élément de la santé de la femme enceinte»* (paragraphe 197), – cette position de la Cour ne nie pas le fait que l'enfant au stade prénatal de son développement possède néanmoins une certaine autonomie de l'individu.

Une telle argumentation juridique se confirme aussi par les positions des organes supérieurs de la justice constitutionnelle des Etats étrangers.

Selon la **Décision de la Cour Constitutionnelle de l'Espagne №53/1985 du 11.04.1985**¹⁰⁵ *«la grossesse provoque l'être indépendant par rapport à la mère de l'individu (tierce personne), quand même se trouvant dans son sein»* (le point «b» du paragraphe 5).

¹⁰⁴ Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26.05.2011 (Définitif – 28.11.2011) de l'affaire «R.R. c. Pologne» (Requête № 27617/04) // <<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-104912>>.

¹⁰⁵ Sentencia del Tribunal Constitucional de España № 53/1985 de 11 de abril de 1985 // <<http://hj.tribunalconstitucional.es/HJ/pt-BR/Resolucion/Show/SENTENCIA/1985/53>>.

Dans l'Arrêt de la Cour Constitutionnel Fédérale de l'Allemagne du **28.05.1993**¹⁰⁶ a été nettement exprimée une position: «*Dans le cas avec l'enfant au stade prénatal du développement on a affaire à la vie individuelle avec l'identité génétiquement déterminée qui est inséparable et unique*» (alinéa 146).

D'après l'Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du **26.05.2011 (Définitif – 28.11.2011) de l'affaire «R.R. c. Pologne»**¹⁰⁷, les droits de l'enfant au stade prénatal du développement et les droits de sa mère sont indissolublement liés, et il est nécessaire de trouver un équilibre entre eux pendant leur conflit (paragraphe 186).

En conformité de la position exposée dans la **Décision de la Cour Constitutionnelle de la Colombie N° C-133/94 du 17.05.1994**¹⁰⁸, «*la grossesse crée un troisième individu qui se diffère essentiellement de sa mère et la question concernant la sauvegarde de la vie et du développement ne peut pas être laissée à la solution libre de la femme enceinte*» (paragraphe 5.2). Comme la Cour a souligné «*la possibilité de certain conflit entre les droits principaux de la femme enceinte et les droits de l'enfant non-né n'est pas exclu; mais cela se rapporte... à la tâche de la politique législative dans la partie de l'adoption des normes juridiques qui contribuent à la solution de tels conflits*» (ibid). Avec cela, la Cour a jugé nécessaire que la restriction des avortements ne viole pas le droit des couples pour résoudre librement et consciemment les problèmes liés au nombre d'enfants (Ibid).

Il est aussi à remarquer que l'interdiction fixée dans la législation d'une série des Etats d'effectuer les avortements à volonté de la femme après 12 semaines de la grossesse (à voir, p.ex. le paragraphe 3 de l'article 56 de la **Loi Fédérale du 21.11.2011 N° 323-FZ «Sur les bases juridiques de la protection de la santé dans la Fédération de Russie»**) n'est juridiquement argumentée de rien d'autre que par une reconnaissance juridique limitée de la valeur de la vie de l'enfant au stade prénatal de son développement à partir du 13^{ème} semaine de la grossesse.

Aucuns autres arguments juridiques justifiant une telle décision des législateurs, excepté la restriction (d'après le terme – à partir de la 13^{ème} semaine) pour la reconnaissance de la valeur de la vie de l'enfant au stade prénatal du développement, – tout simplement n'existent pas.

¹⁰⁶ Decision of the Federal Constitutional Court, N°N° 2 BvF 2/90, 2 BvF 4/92, and 2 BvF 5/92, May 28, 1993 // <http://www.bverfg.de/entscheidungen/fs19930528_2bvff000290en.html>.

¹⁰⁷ Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 26.05.2011 (Définitif – 28.11.2011) de l'affaire «R.R. c. Pologne» (Requête N° 27617/04) // <<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-104912>>.

¹⁰⁸ Sentencia N° C-133/94 / Corte Constitucional de Colombia // <<http://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1994/c-133-94.htm>>.

9. Garanties de la protection de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement pendant l'exécution d'une opération interne médicale chez une femme enceinte comme le témoignage de la reconnaissance juridique des droits de tel enfant à la protection de la vie et de sa santé

De certaines garanties de la protection de la santé de l'enfant au stade prénatal du développement découlent des exigences émises pour l'exécution des opérations internes médicales chez les femmes enceintes. De telle exigences sont instituées par les actes juridiques normatifs pratiquement de tous les Etats de Droit. Au cours de telles opérations le fœtus humain est envisagé justement comme l'homme vivant, on fait sa diagnose surtout comme de l'homme vivant bien qu'un tel enfant ne soit pas né.

Tout cela témoigne complémentaiement de la reconnaissance juridique des droits de l'enfant au stade prénatal du développement à la vie et à la protection de sa santé.

CONCLUSIONS

1. Dans le Droit international et dans la législation des Etats de Droit et démocratiques sont établis et agissent sous de différentes formes juridiques ayant une diversité de contenu, en fonction des particularités des systèmes juridiques, du développement historique et culturel des pays correspondants, – les garanties et les mécanismes réglant les relations liées au traitement avec l'embryon et fœtus humains témoignant de la reconnaissance juridique et de la protection du droit à la vie et à la dignité de l'enfant au stade prénatal du développement. Avec cela, les distinctions dans les approches conceptuelles se trouvant à la base des garanties du droit de l'enfant à la vie au stade prénatal du développement, entraînent également les différences dans la détermination de l'étape du développement de l'embryon à partir de laquelle est reconnu surgi le droit de tel enfant à la vie et c'est là où commence sa protection.

2. La plus argumentée (aux points de vue des sciences naturelles, éthique, social et juridique) paraît une approche réalisée dans la législation d'un certain nombre d'Etats (dont les aspects juridiques sont déjà examinés par nous), – s'exprimant à la reconnaissance du moment du commencement de l'action du droit à la vie de l'homme et de la protection de ce droit à partir du moment de la fécondation.

3. Le conflit surgissant dans de certaines situations entre les droits de l'enfant au stade prénatal du développement à la vie et à la protection de la santé et les mêmes droits de sa mère (en cas de la menace à la vie de la mère de l'enfant comme la suite des problèmes critiques médicaux avec l'état et la santé du fœtus, et aussi à la suite de l'état

de sa santé en rapport avec sa grossesse), ne déprécie pas la dignité humaine de l'enfant au stade prénatal de la vie et du développement, ne supprime et ne diminue pas la signification de ses droits fondamentaux à la vie, à la protection de la santé, au développement et à la dignité humaine.

4. Il est nécessaire d'élaborer les positions juridiques détaillées se basant sur la reconnaissance de la valeur fondamentale de la vie de l'homme et visant à l'installation du statut nettement déterminé juridique de l'enfant au stade prénatal du développement.